



Pouvoir adjudicateur :

COMMUNE DE DOUR
Grand'Place, 1
B - 7370 DOUR
Tél. : 065 76 18 10 - Fax : 065 63 36 11



Pouvoir subsidiant :

COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME
Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 Namur (Jambes)
Tél : 081 32 57 73 - Fax : 081 32 57 77



Auteur de projet :

C² PROJECT SRL
Chemin de la Maison du Roi, 30d
B - 1380 LASNE
E-mail : info@C2project.be
Tel : 02 318 81 26 - Fax : 02 318 08 42

COMMUNE DE DOUR

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SITE DES « FOURS A CHAUX » À DOUR

CAHIER DES CHARGES N°2M21-179

MARCHE DE TRAVAUX

PROCEDURE OUVERTE

Niveau de publicité :

Belge

Séance d'ouverture des offres ou procédure
électronique :

Voir avis de marché

Agréation :

Catégorie C, classe 5

| Date | Modification | Indice |
|------|--------------|--------|
| | | |
| | | |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Dérogations | 6 |
| Partie 1 : Généralités | 7 |
| 1. Pouvoir adjudicateur | 7 |
| 2. Objet du marché et description des travaux | 7 |
| 3. Législation et documents contractuels applicables | 8 |
| 4. Lots | 9 |
| 5. Variante(s) | 9 |
| 6. Option(s) | 10 |
| 7. Mode de passation du marché | 10 |
| 8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1 ^{er} , 2° de la loi) | 10 |
| 9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi) | 10 |
| 10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi) | 10 |
| 11. Renseignements utiles | 10 |
| 12. Visites | 10 |
| Partie 2: Passation du marché | 11 |
| 1. Sélection des soumissionnaires | 11 |
| 2. Critères d'attribution (article 81 de la loi) | 12 |
| 3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP) | 12 |
| 4. Forme, contenu et dépôt de l'offre | 13 |
| Partie 3: Exécution du marché | 17 |
| Précisions et commentaires relatifs au chapitre A - | 17 |
| Clauses administratives du CCT QUALIROUTES | 17 |
| Article 20 § 1er: Révision des prix | 17 |
| ARTICLE 10 : Utilisation de moyens électroniques | 17 |
| ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant | 17 |
| ARTICLE 12/3: Sous-traitance | 17 |
| ARTICLE 19: Utilisation des résultats | 18 |
| ARTICLE 24: Assurances | 18 |
| ARTICLE 25: Montant du cautionnement | 19 |
| ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution | 19 |
| ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - système de gestion de la qualité | 19 |
| ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur | 20 |
| ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire | 21 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 38 : Clause de réexamen | 24 |
| ARTICLE 38/7: Formules de révision | 24 |
| ARTICLE 38/9: Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire | 24 |
| ARTICLE 45: Pénalités | 25 |
| ARTICLE 76: Délais d'exécution | 26 |
| ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux | 26 |
| ARTICLE 78 : Condition relative au personnel | 27 |
| ARTICLE 79: Organisation générale du chantier | 27 |
| ARTICLE 80 : Modifications du marché | 35 |
| ARTICLE 84 : Responsabilité de l'entrepreneur | 36 |
| ARTICLE 92 § 2 : RECEPTIONS ET GARANTIE | 36 |
| ARTICLE 92 § 4 | 37 |
| ARTICLE 95 : Paiements | 37 |
| ARTICLE GENERAL : Protection des données | 38 |
| Partie 4: Clauses techniques du CSC | 40 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE B - TERMINOLOGIE | 40 |
| B. 1. Classification des routes | 40 |
| B. 3. Lexique | 40 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE C - MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION | 40 |
| C.3. Sable | 40 |
| C.4 Gravillons | 41 |
| C.8. Ciment | 41 |
| C.12. Liants pour produit hydrocarbonés | 41 |
| C.13. Mortier de ciment | 41 |
| C. 14. BETON | 42 |
| C.25. GEOTEXTILES | 43 |
| C.27. GEOGRILLE GEOSYNTHETIQUES | 43 |
| C.29. PAVES | 43 |
| C.30.Dalles | 44 |
| C.31. BORDURES | 44 |
| | 45 |
| C. 38. TUYAUX | 45 |
| C. 41. AVALOIRS ET TRAPPILLONS | 46 |

| | |
|--|----|
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE D - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES | 47 |
| D.1. TRAVAUX PREPARATOIRES | 47 |
| D.2. DEMOLITION SELECTIVE | 47 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E - TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS | 48 |
| E.2. Déblais | 48 |
| E.3. Remblais généraux | 49 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE F - SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS | 55 |
| F.2. Travaux préalables | 55 |
| F.3. Sous-fondations | 56 |
| F.4. Fondations | 56 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G - REVETEMENTS | 57 |
| G.1. REVETEMENT EN BETON | 57 |
| G.2. REVETEMENTS BITUMINEUX | 57 |
| G.4. PAVAGE | 58 |
| G.4.3. PAVAGE EN BETON | 58 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE H - ELEMENTS LINEAIRES DU CCT QUALIROUTES | 59 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE I - DRAINAGE ET EGOUTTAGE | 59 |
| I.1. DRAINAGE | 59 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE J - PETITS OUVRAGES D'ART | 60 |
| J. 13. CLOTURES | 60 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L - SIGNALISATION | 64 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE M - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION | 65 |
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE O - GAZONNEMENT, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN | 65 |
| O.1. PRELIMINAIRES | 65 |
| O.2. Gazonnement | 65 |
| O.3. PLANTATIONS | 66 |
| CLAUSES TECHNIQUES ADDITIONNELLES | 68 |
| F3101* - Fondation composée de 70% de concassé 30/60 et 30% de terre amendée | 68 |
| G1225* - Revêtement en béton de ciment poreux discontinu, monocouche, pour couche de roulement, épaisseur E = 180 mm | 69 |

| | | |
|--------------------------|--|-----------|
| G8101* | - Revêtement en béton dalles préfabriquées 200x200x10cm | 69 |
| G8102* | - Revêtement en béton dalles préfabriquées 100x100x10cm | 70 |
| G873A* | : Dalle gazon en PEHD, format 33x33cm, épaisseur E = 5cm | 70 |
| I4425* | Gaines en P.V.C. plastifié non annelé, DN = 110 mm | 71 |
| 02221* | - Gazonnement par semis de terre-pleins - prairie fleurie | 74 |
| 07001* | - Mobilier urbain-Racks à vélos réalisé dans un tronc d'arbre | 74 |
| 07138* | - Banc relax en plastique recyclé, sur pied métallique en inox | 75 |
| 07139* | - Bancs en bois | 75 |
| 07247* | - Poubelle en bois | 76 |
| 07311* | - Borne carrée en bois - amovibles | 76 |
| S9195* | - Marques figuratives blanches, logo PMR | 76 |
| PARTIE 5: ANNEXES | | 77 |

Dérogations

Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes

Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent Cahier spécial des charges déroge comme suit à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous "RGE".

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

Chapitre A - Clauses administratives - Partie relative à l'AR du 14 janvier 2013 :

- article 36 relatif aux plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire
- article 38/9 paragraphes 2 et 3 : La dérogation se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise
- Article 45 (Pénalités): La dérogation de cet article est motivée par le fait de responsabiliser l'entrepreneur sur l'importance du respect du délai contractuel. L'entrepreneur est tenu de mettre les moyens humains et matériels pour respecter ce délai.
- Article 79 relatif à l'organisation générale du chantier et article 84 relatif à l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur.

Partie 1 : Généralités

1. Pouvoir adjudicateur

Administration communale de Dour

Grand Place, 1
7370 DOUR

Tel : 065 76 18 10 - Fax : 065 63 36 11

Courriel : info@communedour.be

2. Objet du marché et description des travaux

Le présent marché a pour objet, selon les clauses et conditions fixées par le présent Cahier Spécial des Charges, les travaux d'aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

Les travaux seront à réaliser sur une voirie du réseau IIIa et ils comprennent notamment les travaux de :

- Création d'un parking privatif de 100 places clôturé et avec bassin d'infiltration
- Abattages d'arbres nécessaires à l'élaboration du projet
- Création de chemins piétonniers en béton poreux
- Fourniture et pose de clôture (parking et cheminement piétons)
- Aménagement d'une piste de chantier pour la réalisation des travaux de bétonnage
- La fourniture et la pose d'une tour d'observation et les aménagements y afférents
- La fourniture et la pose de mobilier urbain
- La fourniture et la pose de signalétique d'informations
- Tous les travaux, fournitures et frais non repris dans le cahier spécial des charges ou sur les plans, mais dérivant directement ou indirectement de ceux décrits dans le cahier spécial des charges ou dans ses annexes, tels que les frais divers, les mesures de sécurité et de signalisation, le remplacement des fournitures défectueuses, la remise en état des ouvrages durant la période de garantie, etc., sont inclus dans la présente entreprise.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Remarques:

1. Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude fiscale.
2. Du fait que le marché est supérieur à 750.000€ htva, l'entrepreneur veillera à renforcer la cohésion sociale et le développement durable en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

3. Législation et documents contractuels applicables

Législation et textes relatifs aux marchés publics :

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions ;
3. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous « ARP »
4. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous « RGE »;

Législation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux:

5. La loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
6. L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux;
7. L'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégorie et sous-catégorie relativement à l'agrément des entrepreneurs;

Législation relative au bien-être des travailleurs :

8. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures;
9. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
10. Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017;

Législation relative aux déchets :

11. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures;
12. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;
13. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne;
14. L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
15. L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.
16. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Législation relative à la gestion des sols et des terres :

17. Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
18. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;
19. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur <https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

Législation relative à la signalisation des chantiers :

20. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles
21. L'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
22. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Protection des données à caractère personnel

23. Législation relative à la protection des données à caractère personnel
24. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE
25. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Documents contractuels :

26. Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type;
27. Les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence - Edition du CDR en sa dernière version disponible à la date de la soumission.

Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR).
28. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes;
29. Les avis de marché et avis rectificatifs publiés dans le Bulletin des Adjudications et/ou au Journal Officiel de l'U.E., concernant le présent marché en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.
30. L'offre approuvée de l'adjudicataire.

4. Lots

Bien que le marché soit d'un montant estimé égal ou supérieur à 144 000 EUR HTVA, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots pour la(les) raison(s) suivante(s):

- La division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités.
- L'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier.
- L'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains.

5. Variante(s)

Les variantes sont interdites.

6. Option(s)

Les options libres sont interdites.

7. Mode de passation du marché

Procédure ouverte (article 36 de la loi du 17/06/2016)

8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1^{er}, 2° de la loi)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer à l'adjudicataire du présent marché l'exécution de travaux similaires, conformément à l'article 42 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016.

9. Reconduction du marché (article 57 al. 2 et 3 de la loi)

Les documents du marché ne prévoient pas de reconduction du marché.

10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)

Le marché n'est pas divisé en tranches.

11. Renseignements utiles

| | |
|-------------|----------------------------------|
| Société : | Administration Communale de Dour |
| Contact : | Monsieur Pascal DEBIEVE |
| Adresse : | Grand'Place, 1 à 7370 Dour |
| Téléphone : | 065 76 18 74 |
| E-mail : | Pascal.debieve@communedour.be |

| | |
|-----------|---|
| Société | Bureau d'Etudes C ² Project srl |
| Contact | Madame Isabelle PIRE |
| Adresse | Chemin de la Maison du Roi 30D - 1380 Lasne |
| Téléphone | 02 318 81 26 |
| Fax | 02 318 08 42 |
| E-mail | isabelle@c2project.be |

12. Visites

Une visite des lieux est obligatoire avant le dépôt de l'offre ; voir avis de marché.

Partie 2: Passation du marché

1. Sélection des soumissionnaires

1.1. Motifs d'exclusion

- **a) Motifs d'exclusion obligatoire**

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

- **b) Motifs d'exclusion facultative**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

- **c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1 a) et 1.1.b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3. Critères de sélection

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier une agrégation d'entrepreneur en catégorie C classe 5.

L'exigence d'une agrégation ou la classe d'agrégation effectivement requise est déterminée par le montant de l'offre à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrégation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat

approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrégation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrégation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire :

Le soumissionnaire devra joindre à son offre une liste d'au moins trois marchés pour des travaux similaires et de même importance exécutée au cours des cinq dernières années.

1.4. Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le marché est attribué au soumissionnaire, non exclu et ayant satisfait aux critères de sélection, qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix.

Non-attribution et arrêt de la procédure

Le Collège Communal se réserve le droit de donner suite ou de ne pas donner suite au présent marché.

3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)

Le présent marché consiste en un marché mixte.

4. Forme, contenu et dépôt de l'offre

4.1. Dépôt de l'offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant la date reprise dans l'avis de marché.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu à la date reprise dans l'avis de marché.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

4.2. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro: +32(0)2 790 52 00.

4.3. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

Les offres parviennent à l'adjudicateur accompagnées des documents suivants :

- 1) Le formulaire d'offre, complété et signé ainsi que ses **6 annexes** :
 - Le métré récapitulatif modèle 3P (uniquement), établi conformément au modèle joint au présent document du marché,
 - Le formulaire d'engagement du soumissionnaire à développer une démarche de qualité,
 - la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social dûment signée,
 - la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier dûment signé,
 - le détail des coûts liés à la CSS et PPSS - Déclaration d'intention du respect du PSS
 - la liste d'au moins trois marchés pour des travaux similaires et de même importance exécutée au cours des cinq dernières années
- 2) Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission
- 3) En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- 4) Une copie du ou des certificats d'agrément.
- 5) Une note mentionnant qu'il a tenu compte de(s) avis rectificatif(s) éventuel(s).
- 6) La justification des prix des postes à prix globaux.
- 7) Une note sur les quantités erronées et les postes omis.
- 8) La liste des congés annuels et les jours de repos compensatoires.

9) Un extrait de casier judiciaire

10) **Le certificat de visite**

4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 1 à l'offre).

4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est indiqué dans la rubrique prévue au métré.

4.9. Éléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)

L'article 32 § 1er de l'A.R. du 18/04/2017 est complété comme suit :

- 7° sans préjudice des dispositions de l'article 79, tous travaux, fournitures et sujétions inhérents à l'organisation générale du chantier,
- 8° la fourniture, l'installation, l'entretien, les frais de consommation, les déplacements et le démontage de tous les dispositifs de signalisation nécessaires à l'exécution du chantier ainsi qu'à la sécurité du chantier et la circulation des véhicules et des piétons,
- 9° toutes les études et opérations topographiques nécessaires à la recherche et à la mise en place, sur le terrain, en tout temps, des axes et niveaux nécessaires à l'exécution des travaux,
- 10° tous frais d'assurances et d'études,
- 11° tous les échafaudages et moyens d'accès nécessaires,
- 12° **la maîtrise des eaux de ruissellement et coulées boueuses pendant toute la durée du chantier**

Le cahier des charges type QUALIROUTES ne prévoit pas la notion de "terrain réputé rocheux".

Les terrassements à effectuer sont ainsi considérés en sol meuble

L'adjudicataire prévoit dans ses prix le fait que des conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et des raccordements traversants la voirie (non répertoriés sur les plans des impétrants) sont présents et peuvent diminuer fortement le rendement des terrassements pour la pose du nouveau réseau d'égouttage, des raccordements particuliers et des raccordements d'avaloirs, et des travaux de voirie.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux du présent marché de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérent à l'exécution du marché, notamment les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10^e jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

Partie 3: Exécution du marché **Précisions et commentaires relatifs au chapitre A -** **Clauses administratives du CCT QUALIROUTES**

Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Article 20 § 1er: Révision des prix

Les formules de révision applicables au présent marché, ainsi que les valeurs des paramètres, sont précisées en annexe du présent cahier spécial des charges.

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

ARTICLE 10 : Utilisation de moyens électroniques

Des moyens électroniques sont autorisés pour l'échange de pièces écrites.

L'adresse de messagerie de l'adjudicataire sera communiquée dès la conclusion du marché.

ARTICLE 11: Fonctionnaire dirigeant

Le Collège communal de la Commune de Dour est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché.

Il est représenté par :

Monsieur Pascal DEBIEVE, Grand'Place, 1 à 7370 Dour,
Tél : 065 76 18 74 - Mail : pascal.debieve@communedour.be

qui sera assisté de l'auteur de projet :

C²PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Plancenoit (Lasne), info@c2project.be.

Le coordinateur tel que visé à l'article 79 du présent cahier des charges ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant mais il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Le fonctionnaire dirigeant doit en être informé immédiatement. A défaut d'avoir été confirmée par celui-ci ou par son délégué, cette mesure de suspension prend fin le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 12/3: Sous-traitance

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard 10 jours calendrier avant qu'il n'exécute la part du marché qui lui a été confiée.

L'adjudicataire prend donc toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la "déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social" à leurs propres sous-traitants.

L'adjudicataire est tenu de communiquer au fonctionnaire dirigeant en plus de la déclaration précitée les noms de ses sous-traitants, leur numéro d'inscription sur la liste des entrepreneurs agréés, leur numéro d'immatriculation O.N.S.S., ainsi que l'importance des travaux qui leur sont confiés, au moins 10 jours de calendrier avant le début des travaux concernés.

Le marché est limité à deux niveaux de sous-traitance

ARTICLE 19: Utilisation des résultats

Les plans et autres pièces qui ont pu être modifiés ou complétés de commun accord entre l'adjudicataire et la direction des travaux restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 24: Assurances

Les prescriptions du CCT Qualiroutes sont d'applications.

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre les assurances prévues par l'article 24, l'adjudicataire souscrit une assurance "tous risques chantier" offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques d'effondrement total ou partiel de l'ouvrage ;
- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.
- Les risques de vol ou vandalisme à l'ouvrage et aux matériaux.
- Les dégâts résultant d'erreurs de conception, de calcul ou d'exécution, ou à des matériaux défectueux.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur, contrôleur technique...) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, sont payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire doit à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur peut déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

L'ensemble des travaux du présent marché font l'objet de cette police d'assurance "tous risques chantier".

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

ARTICLE 25: Montant du cautionnement

Le cautionnement est de 5% du montant initial du marché.

Un cautionnement complémentaire de 10% est également appliqué aux postes du métré soumis à réception technique à posteriori (liste des postes concernés jointe au métré récapitulatif du présent cahier spécial des charges).

Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.

ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La justification de la constitution du cautionnement principal et complémentaire doit être adressée au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 34: Conformité de l'exécution - système de gestion de la qualité

La première étape de ce plan est la fourniture par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSC) à développer une démarche qualité. La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire, est une condition de régularité de l'offre.

Tous les essais, qui sont à charge de l'adjudicataire, sont décrits dans le document de référence Qualiroutes A-1/1 intitulé « Complément au document de référence Qualiroutes-A-1 pour revêtements bitumineux ».

En vertu des dispositions du chapitre G.2 du Qualiroutes, la mise en place d'un système de gestion de la qualité est d'application conformément au document de référence Qualiroutes-A-1. Ce plan qualité concerne les postes :

- SOUS-FONDACTIONS DE TYPE GRANULAIRE de plus de 1000 m²
Complément référence QUALIROUTES-A-1/6 "Complément au document de référence QUALIROUTES-A-1 pour sous-fondation de type granulaire"
Postes n° F2430 et F2440

- REVETEMENTS BITUMINEUX de plus de 1000 m²
Complément référence QUALIROUTES-A-1/1 "Complément au document de référence QUALIROUTES-A-1 pour revêtements bitumineux"
Postes n° G2213, G2611 et G5221

La première étape de ce plan est la fourniture par chaque soumissionnaire en même temps que son offre, du formulaire d'engagement (joint au présent CSC) à développer une démarche qualité. La fourniture de ce document, dûment complété par le soumissionnaire, est une condition de régularité de l'offre.

Tous les essais, qui sont à charge de l'adjudicataire, sont décrits dans le document de référence Qualiroutes A-1/1 intitulé « Complément au document de référence Qualiroutes-A-1 pour revêtements bitumineux ».

ARTICLE 35: Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Plans :

- Plan n°2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux-P-2(2023-02-16) Phase I-Coupes types
- Plan n°2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux-P-2(2023-02-16) Phase I-Plan d'abattage
- Plan n° 2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux-P-2(2023-02-16) Phase I-Plan de plantation
- Plan n° 2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux-P-2(2023-02-16) Phase I-Situation existante
- Plan n° 2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux-P-2(2023-02-16) Phase I-Situation projeté

Annexes jointes au cahier spécial des charges :

- Formulaire d'offre ainsi que ses 6 annexes :
 - Le métré récapitulatif modèle 3P (uniquement), établi conformément au modèle joint au présent document du marché,
 - Le formulaire d'engagement du soumissionnaire à développer une démarche de qualité,
 - la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social dûment signée,

- la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier dûment signé,
 - le détail des couts liés à la CSS et PPSS - Déclaration d'intention du respect du PSS
 - la liste d'au moins trois marchés pour des travaux similaires et de même importance exécutée au cours des cinq dernières années.
-
- Annexe : Annexes au métré récapitulatif (formulaire déchets - formules de révision - postes soumis à cautionnement complémentaire) ;
 - Annexe : Plan de sécurité et santé
 - Annexe : Liste (non exhaustive) des sociétés distributrices ayant un impact sur le chantier
 - Annexe : Attestation de visite
 - Annexe : Acte d'engagement du Pouvoir Adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social.

Avant le début du chantier, l'entrepreneur signera les documents ci-dessus et les plans « bon pour exécution » qui lui seront remis par l'Adjudicateur.

ARTICLE 36: Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Fiches techniques

Chaque matériau devant être mis en œuvre dans le cadre de la présente entreprise fera l'objet d'une fiche technique à présenter anticipativement au fonctionnaire dirigeant, de manière à lui laisser 15 jours calendrier pour l'analyse.

Plans de détail et d'exécution

Il s'agit notamment des plans d'installation de chantier, des plans d'implantation des ouvrages, des plans détaillés des ouvrages, notes descriptives et notes de calcul des ouvrages et équipements, du calcul des moyens d'exécution proposés entre autres pour l'exécution des terrassements, des fondations spéciales éventuelles, des fouilles blindées, des rabattements éventuels de nappes, fonçages, passerelles et platelages provisoires nécessaires pour assurer le maintien de la circulation et l'écoulement naturel des eaux.

Endéans les délais nécessaires à la bonne marche des travaux et dans tous les cas dans les trente (30) jours calendrier avant la date prévue pour le début des travaux correspondants, l'adjudicataire soumettra, en trois exemplaires (3), les plans qu'il aura établi à l'approbation de l'adjudicateur.

La direction des travaux dispose de trente (30) jours calendrier pour approuver ou refuser les plans à partir de la date de réception de ceux-ci.

Les cartouches des plans corrigés mentionnent de façon précise les corrections effectives ainsi que la date de celles-ci.

Planning

L'article 36 du CCT Qualiroutes est complété pour les classes 1 à 6 par le texte suivant :

- 15 jours de calendrier après l'approbation de sa soumission, l'entrepreneur fournit un planning détaillé des travaux. Ce programme comprend notamment :
 - Un tableau renseignant :
 - L'activité

- La durée proposée, les délais étant exprimés en jours ouvrables
- Les débuts et fins des activités au plus tôt et au plus tard
- Le tableau des activités transposé en diagramme Gantt :
 - Dès que l'ordre de service est délivré, ce tableau est complété par des repères "calendrier".
 - Une remise à jour du programme est effectuée par l'entrepreneur toutes les quinze semaines et à chaque modification importante, de commun accord entre parties et ce, pendant toute la durée de l'entreprise.
 - L'unité de temps dans ce planning est la semaine. Le planning est accompagné des plans montrant les phases successives d'exécution proposées pour assurer à tout moment la circulation des véhicules. Il tient compte des périodes de congés payés et de la nécessité de réaliser certains travaux lors des conditions atmosphériques favorables.

Plan qualité

Le document de référence QR-A-1 et ses compléments :

- définissent les documents à fournir par le soumissionnaire lors de la remise de son offre ainsi que les documents à fournir par l'adjudicataire dès la notification, avant et pendant l'exécution des travaux ainsi qu'à l'achèvement de ceux-ci;
- précisent les modalités d'approbation des documents par le pouvoir adjudicateur ainsi que les délais de fourniture de ces documents.

La fourniture du dossier regroupant l'ensemble des documents établis dans le cadre de la démarche qualité ainsi que tous les prélèvements, essais, transmission des résultats, ... est une charge de l'entreprise et sera inclus dans le montant de l'offre.

La fourniture de ce dossier se fera sur support informatique et une copie papier sera transmise au fonctionnaire dirigeant ou son délégué. Les postes soumis au Plan Qualité sont repris en annexe du modèle d'offre joint aux présents documents d'adjudication.

Présentation des plans

Tous les documents sont fournis en 2 exemplaires en format papier. Ils sont accompagnés d'un support informatique compatible avec ceux de l'Administration (formats compatibles avec le système AUTOCAD 2012).

Les cartouches des plans corrigés mentionnent de façon précise les corrections effectives ainsi que la date de celles-ci.

Documents à fournir après exécution des travaux

Après les travaux et au moment de l'état final des travaux, l'adjudicataire fournit à ses propres frais au fonctionnaire dirigeant l'ensemble des documents suivants :

- Les bons de pesage remis à l'adjudicataire par les centres de traitement de tous les types de déchets repris dans les postes du métré, ainsi qu'un rapport récapitulatif reprenant pour chaque poste du métré des séries D9300 et D9400 le lieu de versage et le total des bons de pesage ;
- Les factures relatives aux postes « sommes à justifier » ;

Plans d'exécution établis après travaux.

Après exécution des travaux, l'entrepreneur fournit, les plans et fiches techniques et notices de fonctionnement après travaux.

Description

Les plans après travaux sont dressés en coordonnées Lambert belge 1972 sur base d'un levé topographique complet de l'ensemble des ouvrages exécutés et reprenant en altimétrie et planimétrie (Liste non exhaustive) :

- ◇ les plans de détail des différents ouvrages avec illustration photographique (raccordements, avaloirs, marquages, éléments linéaires....) ;
- ◇ Les plans de coffrage et ferrailage des différents ouvrages
- ◇ les zones où un remplacement de sol éventuel a dû être effectué ;
- ◇ les limites des voiries ayant reçus un traitement de voirie ;
- ◇ les avaloirs et leur raccordement ;
- ◇ les types de bordures, filets d'eau et les différents revêtements ;
- ◇ les nouveaux niveaux de terrain au droit des zones aménagées ;
- ◇ les raccordements des descentes d'eau ;
- ◇ les zones de ragréages et de réfections de trottoirs/zones de stationnement ;
- ◇ les marquages au sol ;
- ◇ une légende des symboles utilisés ainsi que l'échelle utilisée ;
- ◇ tous les autres ouvrages mis à niveau ou réalisés.

Un listing de coordonnées Lambert 1972 x, y, z des points levés et numérotés sur le document.

Exécution

- ◇ Les plans « as-built » pourront être réalisés à la fin des travaux et remis au moment de la présentation du décompte final. Ils seront dressés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur par un géomètre assermenté. Si des repères fixes sont définis aux plans, la localisation des ouvrages est établie par rapport à ceux-ci.
- ◇ Les plans seront remis à la commune sur papier ainsi que sur support informatique DWG.

Nombre d'exemplaires :

- 3 copies papier
- 1 copie sur clé-USB

Tous les plans et documents sont rédigés en langue française.

Les plans tels qu'exécuté peuvent servir pour la justification des quantités portées dans le décompte final des travaux ; ils sont alors complétés en conséquence et un exemplaire est joint à ce décompte final.

Procédure d'approbation

Il est précisé que l'adjudicataire est autorisé à soumettre les plans de récolement et de localisation à la direction des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Endéans les 20 jours ouvrables suivant leur réception, la direction des travaux communique à l'adjudicataire l'approbation de ces plans ou lui transmet ses remarques.

Le dossier complet de récolement ne peut être transmis à la direction des travaux qu'après l'approbation desdits plans.

Le dossier complet de récolement est transmis à la direction des travaux au plus tard le jour de la réception provisoire.

Ni l'approbation préalable des plans sur support papier ni la réception provisoire des travaux ne valent approbation desdits dossiers.

Endéans les 20 jours ouvrables suivant leur réception, la direction des travaux communique à l'adjudicataire l'approbation du dossier ou lui transmet ses remarques.

Païement

Tous les frais relatifs à l'exécution de ce document, à présenter au P.A. après exécution de chacune des parties du chantier, font l'objet de postes forfaitaires au métré avec somme à indiquer obligatoirement à la soumission et doivent être fournis à la réception provisoire des travaux.

Sauf autorisation expresse de la direction des travaux en cas d'approbation en cours de chantier d'une partie du dossier selon la procédure spécifiée au paragraphe ci-avant, le montant du poste ne peut être porté en compte, en tout ou partie dans un état d'avancement, que lorsque le dossier complet de récolement a été approuvé par la direction des travaux.

Décompte final

A l'issue des travaux, l'adjudicataire établit l'état final dans un délai de maximum 90 jours de calendrier à dater de la réception provisoire. Il fournit dans ce même délai, toutes les pièces justificatives qui accompagnent le décompte tels que les bons de versages, l'as-built, le tableau des délais, le tableau des déchets, les fiches de raccordements éventuels, les justificatifs servant à prouver les sommes réservées, etc..

Au-delà de ce délai, une pénalité spéciale journalière est appliquée conformément aux dispositions de l'article 45.

ARTICLE 38 : Clause de réexamen

Outre les clauses de réexamen figurant dans le CCT Qualiroutes, les clauses de réexamen suivantes sont d'application.

ARTICLE 38/7: Formules de révision

La révision de prix se calcule d'après les formules reprises à l'annexe 1 du présent cahier spécial des charges.

Remarque importante : l'indice I dans les formules de révision doivent se lire comme l'indice « I2021 »

ARTICLE 38/9: Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

L'adjudicataire a droit également au paiement du cout supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendue obligatoires à compter du 10^e jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire. Les articles 38/14 38/16 du RGE relatifs aux conditions

d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes les nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10^e jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénomination doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

ARTICLE 45: Pénalités

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, d'autres pénalités spéciales, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

- Manquement aux articles 42 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social → 400 €/jc
- Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier → 400 €/jc
- Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail → 400 €/jc
- Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux → 400 €/jc
- Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché → 400 €/jc

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire peut se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

L'article 45 est complété comme suit :

Sans préjudice des pénalités prévues au présent article, il est également prévu d'appliquer des pénalités spéciales pour les manquements suivants :

- Retard pour non mise à disposition de locaux : 25,00 € HTVA par jour calendrier à l'entrepreneur prenant cours le quatrième jour ouvrable après la date fixée pour le commencement des travaux (voir art. 79 de l'AR du 14 janvier 2013).
- Retard pour la remise des états de recollement et satisfecit de remise en état des terrains, signés pour accord par toutes les parties : 100,00 € HTVA par jour de calendrier
- Retard pour la remise des plans as-built : 150,00 € HTVA par jour calendrier.

- Retard pour non remise du compte final dans le délai prévu à l'article 92 § 2 : 250,00 € HTVA par jour de calendrier de retard, à partir du lendemain du délai fixé et jusqu'à la fourniture d'un compte final complet (tableau des délais, tableau des déchets avec bons d'évacuations, as built, compte final, justificatifs des sommes réservées,...) et dûment justifié.
- Dépassement du délai contractuel - prestations du Maître de l'ouvrage : 120,00 € HTVA par jour de calendrier.
- Dépassement du délai contractuel - prestations du Bureau d'études associé (direction de travaux). Dans le cas où le dépassement contractuel venait à être dépassé pour des raisons liées à la mauvaise organisation du chantier, sans que la faute ne soit imputable au MO et au bureau d'études associé, chaque réunion supplémentaire pour la direction de chantier est à imputer à l'entrepreneur à raison de 280€ HTVA/réunion, directement facturé à l'entreprise adjudicatrice des travaux par le bureau d'études associé.
- Mise en œuvre des systèmes qualité : en cas de non-conformité constatée en matière de mise en œuvre des systèmes qualité pour les travaux concernés, une pénalité spéciale de 500 € HTVA est appliquée (à l'exception des retards dans la fourniture des résultats qui font l'objet du point suivant).
- Des pénalités spéciales sont prévues pour la non-transmission des résultats des contrôles internes liés au plan qualité prévu pour la pose des enrobés hydrocarbonés. La pénalité de 500,00 € HTVA (pénalité administrative) pour non-transmission des résultats des contrôles internes est appliquée par jour de pose, type de revêtement et caractéristiques pour lesquels une non transmission des résultats est observée, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la mise en œuvre des enrobés. La transmission des informations peut être faite par des moyens informatiques (transmission par mail à la cellule qualité de la direction ou code d'accès à la base de données entreprise).
- Prestations complémentaires d'encadrement de l'adjudicateur, dont notamment : surveillance, direction, coordinateur sécurité santé, organisme de contrôle... Les frais résultants de ces prestations supplémentaires ne peuvent être considérés comme des amendes pour retard. Leur montant est donc calculé indépendamment desdites amendes et n'est pas limité.

Ces pénalités spéciales sont mises en œuvre suivant la procédure prévue à l'article 44 de l'AR du 14 janvier 2013.

Elles sont prélevées de plein droit sur les états d'avancement, ou au surplus, sur le décompte final.

ARTICLE 76: Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 220 jours ouvrables, prenant cours à la date mentionnée dans l'ordre de commencer les travaux. **Dans tous les cas, les travaux devront être terminés et réceptionnés pour septembre 2024.**

ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux

Mise à disposition des terrains

Les terrains mis à la disposition de l'entrepreneur sont limités à l'emplacement des travaux.

Dans le cas où les parcelles concernées jouxtent les emprises du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire est tenu de signifier à l'adjudicateur le texte complet des accords intervenus avec les propriétaires intéressés et ce, avant toute occupation des terrains. De plus, avant la réception provisoire, l'adjudicataire fournit à la direction des travaux un procès-verbal portant l'accord sans réserve du propriétaire - et s'il échet, du locataire - sur la remise en état des parcelles concernées.

ARTICLE 78 : Condition relative au personnel

L'art. 78§3 est complété comme suit :

En cas d'application d'une clause sociale, sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel formé sur chantier, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors du décompte final.

Le contrôle de la liste du personnel occupé vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux alors que la liste du personnel formé vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale (en cas de recours à la formation) et intéresse le fonctionnaire dirigeant du marché. Les buts et destinataires de ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes formées sur chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.

ARTICLE 79: Organisation générale du chantier

a) Matériel de laboratoire de chantier

L'entrepreneur prévoit du matériel de laboratoire de chantier à mettre à disposition du pouvoir adjudicateur. La liste non exhaustive du matériel est fournie ci-après à titre indicatif :

- une main écope à fond plat, une paire de gants résistants à la chaleur, un thermomètre de 0 à 200°C pour le contrôle de la température des mélanges bitumineux, ...
- une règle de 3 mètres à chants effilés, avec coin gradué, sur laquelle est adapté un niveau à bulle ;
- un appareillage pour les essais à la plaque, y compris la mise à disposition du camion lesté et du chauffeur (dans le cas de terrassements et fondations) ;
- des moules pour la réalisation de cubes en béton

b) Maintien de la fluidité du trafic

Pour une question de mobilité, il est exigé :

- De garder une circulation fluide de la rue d'Elouges, de la rue des Andrieux et de la rue de Belle Vue
- De garantir un accès piéton sécurisé en tout temps à la résidence Bon Accueil en cas de charroi de chantier important dans le site même
- De garantir en tout temps un accès au site pour les services de secours

Pour tous les points repris ci-dessus, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas justifier une quelconque augmentation de ses prix unitaires. Il sera tenu d'organiser son travail en fonction de toutes ces indications et obligations et en tiendra compte dans ses prix unitaires remis à la soumission.

c) Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur

Dans la semaine qui suit la date de commencement des travaux, l'adjudicataire installe un local à usage de bureau, d'au moins 20 m², à un emplacement à établir aussi près que possible du chantier, en un endroit à fixer en accord avec la direction des travaux.

Tout manquement à cette prescription est passible des pénalités définies à l'article A.R. 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Ce pavillon de direction est constitué d'un container ou d'un bâtiment préfabriqué d'une surface totale de 20 m² au moins.

Ce local est destiné uniquement aux agents de la direction et de la surveillance des travaux.

Il comprend :

- une salle pourvue d'une armoire fermant à clé, d'une grande table pour réunions et sièges en nombre suffisant (6 minimum) ;
- un local sanitaire.
- les petites fournitures de bureau.
- un exemplaire du CSC et métré complet.

Il est chauffé et éclairé dans son ensemble au moyen d'appareils électriques, à gaz ou mazout. Les calorifères individuels au charbon ne sont pas autorisés.

Le nettoyage du pavillon est assuré au moins une fois par semaine. Cet entretien constitue une charge d'entreprise.

L'ensemble de ces impositions sont une charge de l'entreprise.

d) Frais de signalisation

Travaux sur site :

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que la zone de travaux sur le site devra être signalée correctement et visible de jour comme de nuit.

De plus, le métré prévoit un démontage ponctuel de la clôture périphérique afin de faciliter le bétonnage du cheminement piéton. Il est demandé de bien clôturer en fin de journée les zones où la clôture a été démontée afin de garder le site fermé et sécurisé.

Enfin, une signalisation complémentaire avec des panneaux « ATTENTION SORTIE DE CAMIONS » devra être mise en place au droit du chantier avec la rue d'Elouges et de la rue de Belle Vue.

Les frais de signalisation sont une charge d'entreprise.

Le chantier est signalé conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur (A.M. du 07/05/1999) à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, au CCT Qualiroutes, aux ordres de l'Administration et aux prescriptions du règlement général sur la police de roulage.

L'entrepreneur est tenu de s'informer des délais d'obtention des arrêtés de police nécessaires au chantier et d'introduire les demandes relatives à ceux-ci suffisamment tôt. Il transmet à l'adjudicateur une copie de ceux-ci.

L'entrepreneur établit, à ses frais, une étude complète de la signalisation des travaux.

Il devra être fait référence aux planches de signalisation-type reprises dans les documents de référence QR-A-4 du CCT Qualiroutes.

Au moins quinze jours avant le début des travaux, il transmet cette étude au Fonctionnaire dirigeant.

L'acceptation de cette étude ne délivre pas l'entrepreneur de sa responsabilité qui demeure entière. L'administration dispose d'un délai de 15 jours pour émettre des remarques. Passé ce délai, le plan est considéré comme approuvé par l'administration.

Les plans de signalisation devront être soumis aux services de police concernés.

e) Déviation

Déviation interdite.

f) Phasage des travaux

Les travaux sont réalisés en une seule et unique phase.

g) Etat des lieux

Doivent être réalisés les états des lieux de la voirie contigu au site, de ses accotements, des terrains qui se trouvent dans la zone de travail et le long de celui-ci, des bâtiments repris sur le plan de la situation projetée et de la clôture entourant le site. Le niveau de précision des états des lieux est repris au point 1 ci-dessous.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de notification d'attribution du présent marché, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant des nom, adresse et références du géomètre expert immobilier assermenté désigné par lui pour établir l'état des lieux et concrétiser sur un plan de repérage, les limites de la zone dans laquelle l'état des lieux doit être réalisé. Ce plan de repérage reprend chacun des immeubles et ouvrages pour lesquels un état des lieux avant travaux doit être dressé. Le plan de repérage approuvé par le fonctionnaire dirigeant est annexé au rapport de synthèse de l'état des lieux. Les points de niveau de référence sont inscrits sur le plan de repérage par le géomètre expert immobilier assermenté.

Dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception provisoire des travaux, l'adjudicataire transmet au fonctionnaire dirigeant, le rapport de synthèse des états de recouvrements qu'il fait dresser après travaux par le géomètre expert immobilier assermenté.

En cas de constat de fissures ou dérangement quelconque dans un ouvrage, l'adjudicataire est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant, ainsi que le géomètre expert immobilier. L'adjudicataire fait apposer, par ce dernier, des témoins qui doivent être contrôlés régulièrement par ses soins. Chaque sinistre fait l'objet, dans le délai le plus bref de sa survenance, d'une déclaration de l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant pour l'ouverture d'un dossier complet.

1. Etat des lieux avant et après travaux

1.1 L'entrepreneur fera dresser un état des lieux contradictoire de tous les immeubles et propriétés avoisinant le chantier, y compris la voie publique et son mobilier, par un expert assermenté de son choix. Ces états des lieux devront être rédigés avant et collationnés après les travaux.

A cette fin, l'entrepreneur notifie par lettre aux propriétaires concernés le début des travaux et ce, dans les huit jours de la commande. Il y précisera que le propriétaire devra indiquer chaque borne existante lors de l'entrevue.

Les bâtiments, les constructions et clôtures devant faire l'objet d'un état des lieux, à rédiger avant le début des travaux s'inscrivent dans les limites du chantier.

- *si pas de travaux de rabattement, les constructions qui tombent dans une zone égale à la profondeur de la tranchée + 2,00 m, de part et d'autre.*
- *en cas de travaux de rabattement, les immeubles qui se situent dans une zone de 20 m de part et d'autre de la tranchée.*
- *Si des circonstances particulières sont rencontrées (tourbe + rabattement) ou des moyens exceptionnels sont mis en œuvre (battage de palplanches), la zone d'état des lieux pourra être étendue.*

L'entrepreneur reste cependant seul juge des constats complémentaires qu'il estimerait devoir dresser.

L'entrepreneur est seul juge des constats qu'il estimerait devoir dresser en fonction de la nature des travaux et des moyens qu'il compte utiliser pour les exécuter.

La représentation de l'adjudicateur aux dites opérations n'entraînent pour lui aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, ni vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis de l'entrepreneur.

Les états des lieux doivent être signés par les parties. En outre, toutes les pages de même que les ratures, annexes.... doivent être paraphées. Les états des lieux seront transmis en nombre d'exemplaires conformément au point 1.6. ci-dessous.

Les états des lieux doivent toujours comprendre sauf stipulations contraires au métré des travaux ci-après, le bâtiment complet, même s'il n'y a qu'une partie de celui-ci située dans les limites fixées ci-avant ; le procès-verbal est établi par local, avec indication préalable de la nature des revêtements au sol, sur les murs et aux plafonds.

Un reportage photographique complétera obligatoirement la description littéraire des ouvrages.

Tout état des lieux d'un ouvrage doit préciser, pour être valable, les données suivantes :

- pour chaque borne existante, une photographie de la borne et son repérage sur un plan par rapport à trois points fixes. Si aucune borne n'est trouvée, le géomètre le mentionnera clairement dans son rapport.
- existence de fondations
- description détaillée, appuyée par des croquis et/ou des photos, des fendilles et fissures en indiquant leur ouverture, leur longueur, leur ramifications éventuelles, etc...
- état des joints
- les hors plomb éventuels des murs et ouvrages, la flèche de la toiture en indiquant l'ampleur de ces déformations ou dégradations
- le frottement des portes et fenêtres ou l'impossibilité de les ouvrir
- la fissuration et/ ou le bris des vitrages
- les dénivellations, émiettements, traces de frottement de portes, etc... des planchers et piétonniers avec leur description détaillée
- l'état des cimentages, plafonnages, etc... avec indication des fendilles, parties détachées, etc...

- la mention de toutes traces d'humidité apparaissant sous forme de taches, papier peint décollé etc..., principalement dans les caves
 - description de l'état des portes, appuis et tablettes de fenêtres
 - toutes données utiles et indications rendant possible, le cas échéant, l'établissement, sur base de cet état des lieux, d'une évaluation des dommages résultants de l'exécution des travaux.
- 1.2 Dans le cas où aucun suivi n'était donné par le riverain concerné, par exemple dans la non signature de l'état des lieux, l'entreprise présentera à l'adjudicateur la preuve de l'envoi, par pli recommandé avec accusé de réception, de la proposition d'état des lieux accompagnée d'une note justificative de l'usage qui pourrait être fait de pareil document en cas de litige ultérieur.
- 1.3 Si comme suite de ce qui précède, des litiges ou des difficultés devaient surgir, l'entrepreneur trouvera une solution avant de commencer les travaux.
Tous frais y afférents seront à charge de l'entrepreneur.
- 1.4 Au fur et à mesure de l'achèvement des parties du chantier, l'entreprise fera procéder aux constats contradictoires des états des lieux des parties de propriétés et ouvrages directement contigus au chantier.
Ces constats détermineront soit :
- qu'aucun dégât n'est apparu en suite du chantier ;
 - que ceux-ci, éventuellement découverts et consécutifs au chantier, ont été réparés ou indemnisés par l'entreprise à la satisfaction des propriétaires et/ou locataires concernés !
- Ces constats sont signés pour accord et sans réserve par les parties concernées.
Dans le cas où un riverain serait défaillant à contresigner le constat : voir 1.3 ci-dessus.
Dans le cas où un litige subsisterait entre certaines parties, l'entreprise justifiera par pièces probantes avoir rempli ses obligations notamment par déclaration de sinistre à son organisme assureur ou en apportant la preuve par expert de la mauvaise foi ou des exigences excessives ou abusives du riverain concerné.
- 1.5 L'entrepreneur ne sera autorisé à débiter les travaux qu'une fois l'adjudicateur en possession des états des lieux signés par les propriétaires.

1.6 Paiements

L'état des lieux est payé à prix global, voirie, trottoirs, façades des habitations, jardins, murets existants à la limite privative/domaine public, clôtures du site, rendu en 3 exemplaires papier et informatique.

N.B. : si plusieurs terrains contigus sont traversés par les chantiers et appartiennent au même propriétaire, un seul état des lieux sera réalisé.

h) Tracé de l'ouvrage

Les plans reprennent les cotes d'implantation planimétrique et altimétrique des ouvrages à réaliser.

Il importe que le tracé des axes et l'exécution des ouvrages soient rigoureusement réalisés suivant les données des plans. L'adjudicateur en assure le contrôle.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les cotes de niveaux ainsi que les coordonnées planimétriques qui sont figurées aux plans sont conformes aux systèmes de coordonnées Lambert.

L'entrepreneur est responsable de l'implantation de son chantier et en aucun cas il ne pourra faire appel à un manque de points de niveau. Il devra en tout temps veiller à réaliser une implantation dans les règles de l'art de son chantier (pente dans les trottoirs, inflexions aux droits des entrées carrossables, pente longitudinale des bordures, tenir compte des niveaux des seuils, etc..). En cours de chantier, l'implantation réalisée par l'entrepreneur sera vérifiée et validée par le fonctionnaire dirigeant. Il procédera, à ses propres frais, au démontage et à la reconstruction des ouvrages pour lesquels une erreur d'implantation viendrait à être constatée.

Pour rappel : l'entrepreneur n'est pas un exécutant aveugle ; il veillera à revenir vers le bureau d'études en cas d'interrogation et/ou de modification de l'environnement (construction de maisons, entrées de garage,...)

Les cotes de niveaux ainsi que les coordonnées sont figurées aux plans. Les cotes de niveaux, ainsi que les coordonnées qui sont figurées aux plans, sont respectivement conformes aux systèmes de coordonnées Lambert.

Toutes les cotes de nivellement sont rattachées aux repères du Deuxième Nivellement général du Royaume (I.G.N.).

Les travaux s'exécuteront normalement de l'aval vers l'amont. Si l'adjudicateur accepte que l'entrepreneur déroge à ce principe, celui-ci est tenu de s'assurer que l'implantation en plan et en hauteur des ouvrages est cohérente pour l'ensemble du chantier. Cette imposition constitue une charge d'entreprise. Toutes les conséquences d'une implantation incorrecte sont assumées par l'entrepreneur à ses frais.

i) Matériaux provenant des démolitions

Le modèle de formulaire statistique est disponible au Département du Sol et des Déchets - DSD (Office wallon des déchets / 081/33.65.75).

Conformément au document de référence QUALIROUTES-A-8 "Identification des matériaux en place" que l'estimation de la nature et de la quantité de matériaux provenant des démolitions est fournie dans les annexes du cahier spécial des charges.

j) Exigences environnementales

Dans le cadre de ses objectifs d'amélioration environnementale, l'adjudicateur demande aux soumissionnaires d'être attentifs au respect des consignes suivantes :

- a. Afin de limiter pour le voisinage l'impact acoustique produit par le chantier et de réduire ainsi le nombre de plaintes associées au problème de la gêne acoustique :
 - Le charroi lourd
 - Le battage des pieux ou planches
 - L'utilisation des machines de terrassements généraux ne seront autorisés que pendant la période de 7 heures à 19 heures.
- b. Afin de limiter l'état de salissure des voiries avoisinantes du chantier, les voiries seront nettoyées par balayeuses lorsqu'elles seront sales.
- c. Il est interdit de brûler des déchets sur les chantiers.

k) Panneaux d'information

L'entrepreneur réalise un panneau selon le modèle ci-après et le place à l'endroit indiqué par le fonctionnaire dirigeant. Il veille à son entretien. A la fin des travaux, il en effectue le démontage et restitue le panneau au dépôt communal. L'ensemble des opérations précitées fait l'objet des postes n°L8143-F, L8143-I, L8143-M du métré.

Hauteur des lettres : de 120 mm à 180 mm, lisibles à 35 m.

Dimensions des panneaux :

Le panneau devra être réalisé en plusieurs éléments distincts dont les dimensions sont reprises dans le modèle joint en annexe du CSC.

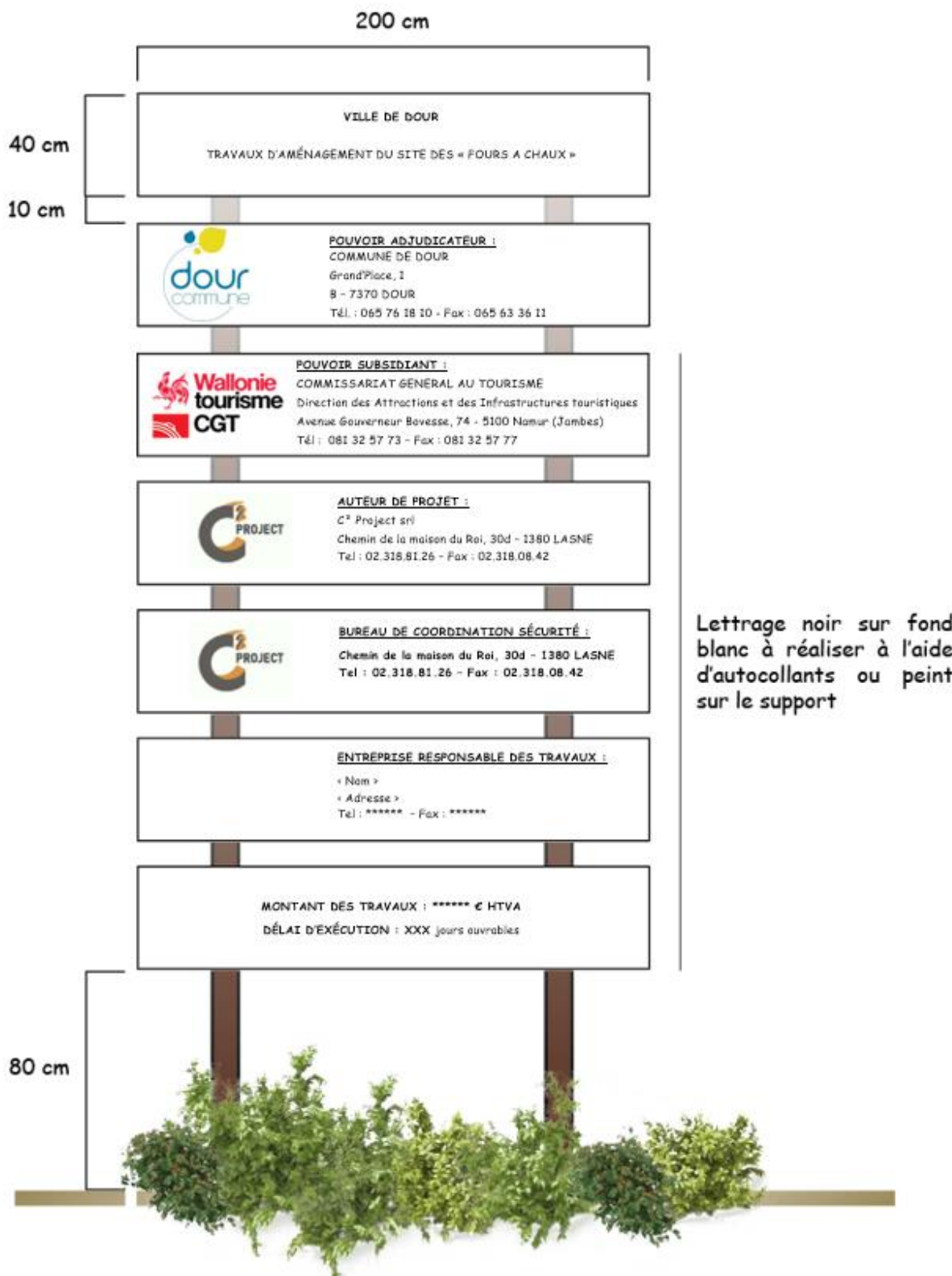
Panneau situé à minimum 80cm du sol.

Les supports en bois, l'ancrage dans le sol, les visseries seront dimensionnées de telle manière à ce qu'en cas d'avarie, le panneau soit fixe. La stabilité du panneau reste sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur. En cas d'avarie ou de déplacement, les panneaux devront être réparés et réinstallés dès que possible au frais de l'entrepreneur.

Le texte du panneau devra être accepté au préalable par le Pouvoir adjudicateur et approuvé par la Direction des travaux.

Ce panneau sera placé de manière à ne pas entraver la circulation routière et à ne pas masquer la signalisation du chantier.

L'adjudicataire placera le panneau à l'endroit désigné par le fonctionnaire dirigeant. Il veillera à son entretien. A la fin des travaux, il le démontera et l'évacuera. L'ensemble des opérations précitées fait l'objet de postes aux métrés.



l) Repères et bornes

L'article 79 est complété comme suit.

L'entrepreneur ne peut enlever aucune borne sans l'autorisation de l'adjudicateur.

À cet effet, il signale à l'adjudicateur, la présence de bornes rencontrées dans la zone de travail.

Les bornes enlevées sans autorisation sont remplacées aux frais de l'entrepreneur par un géomètre expert immobilier suivant la procédure légale en la matière à l'endroit original ou à un endroit situé en dehors de la zone de travail.

m) Accessibilité

Toutes les mesures nécessaires pour garantir en tout temps l'accès aux locaux du club de plongée est une charge d'entreprise.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les accès piétons seront maintenus en permanence. L'ensemble de ces accès seront sécurisés.

Ces prestations constituent une charge d'entreprise ; l'entrepreneur est censé avoir tenu compte de ces exigences dans l'élaboration de ses prix unitaires et de son planning et ne peut en aucun cas revendiquer un quelconque supplément.

ARTICLE 80 : Modifications du marché

L'article 80 § 2 de l'A.R. du 14/01/2013 est complété comme suit :

Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté sans l'accord préalable et exprès du fonctionnaire dirigeant, lequel ne statuera pas sans être en possession du prix que représentera ce supplément.

Seuls les travaux représentant véritablement un caractère d'extrême urgence pourront être exécutés d'office par l'entrepreneur sous réserve d'une constatation et d'une acceptation préalable du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué.

Tout travail exécuté en ces conditions devra faire l'objet d'une annotation claire et précise au journal des travaux et sera en outre porté à la connaissance du fonctionnaire dirigeant dans les délais les plus brefs.

Modifications à l'entreprise

Si des travaux supplémentaires ou modificatifs nécessitent l'établissement de prix unitaires à convenir, ceux-ci sont calculés à partir de l'offre par décomposition des prix unitaires relatifs à des postes du métré désignés par la direction des travaux reprenant des travaux similaires.

Dans tous les cas, il sera tenu compte des mêmes rendements et autres prix de fournitures que ceux du marché de base.

Si la direction des travaux juge ce mode d'évaluation impossible, l'adjudicataire lui transmet les documents justificatifs détaillés mentionnant tous les éléments constitutifs des prix : nombre d'heures de prestations, salaires, charges sociales, matériels, produits, etc.

Les prix sont établis au plus tard à la date de début des travaux faisant l'objet du décompte et ramenés à la date de l'offre par application du coefficient de révision contractuel.

Les coûts des produits sont justifiés par une copie de l'offre du fournisseur ou de la facture. S'il s'agit d'une offre, la direction des travaux se réserve le droit d'exiger par la suite une copie de la facture correspondante.

ARTICLE 84 : Responsabilité de l'entrepreneur

Il appartient à l'adjudicataire d'établir, sous sa seule responsabilité, les ouvrages de son entreprise, conformément aux documents d'entreprise approuvés qui se complètent mutuellement (plans, cahiers des charges et métré) et de les surveiller d'une manière efficace.

Jamais, les vérifications, essais ou épreuves auxquels on aurait procédé ne dégagent l'adjudicataire qui reste responsable, tant de la mauvaise qualité des matériaux que de l'exécution défectueuse des ouvrages. L'intervention de la direction ou de la surveillance des travaux, soit par elle-même, soit par un préposé quelconque, ne peut en aucun cas, ni dégager, ni diminuer la responsabilité de l'adjudicataire.

Quelles que soient les précautions prises, il est spécifié d'une manière expresse que tous les dommages généralement quelconques qui peuvent être la conséquence directe et indirecte des travaux à effectuer ou qui se rattachent en quelque manière que ce soit à l'exécution de l'entreprise sont à la charge exclusive de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur et les communes ne pouvant jamais être inquiétés.

Il en est de même au cas où la responsabilité du pouvoir adjudicateur ou des communes est mise en cause par les propriétaires des immeubles et installations avoisinant les travaux, en raison de troubles de voisinage, l'adjudicataire se substituant purement et simplement au pouvoir adjudicateur et aux communes pour toutes indemnités généralement quelconques qui viendraient à être réclamées.

ARTICLE 92 § 2 : RECEPTIONS ET GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 5 ans prenant cours à la date de la réception provisoire.

L'article 92 § 2 est complété comme suit :

Parmi d'autres conditions, est en état de réception provisoire, l'ouvrage pour lequel l'entrepreneur a pu produire les documents suivants au moment de sa demande de réception :

- les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves techniques ;
- les plans après travaux tels que définis par les présentes clauses administratives et approuvés par l'adjudicateur ;
- les fiches des raccordements particuliers.

Afin de permettre à l'adjudicateur de clôturer rapidement ses comptes vis-à-vis de sa tutelle ou de ses pouvoirs financiers, l'adjudicataire fournit les documents suivants dans un délai de trente jours de calendrier qui suivent la date de demande de réception provisoire :

- les récolements des états des lieux et satisfecit de remise en état des terrains, signés pour accord par toutes les parties;
- le formulaire relatif à l'évacuation des déchets et le registre complet relatif aux bons de transport des déchets.
- Le tableau des délais du chantier

Le décompte final, incluant l'ensemble des justificatifs des quantités portées, devra être présenté dans un délai maximum de 90 jours calendrier, à dater de la réception provisoire.

La non présentation de ces documents dans le délai prescrit entraînera automatiquement et sans mise en demeure l'application des pénalités prévues à l'article 45 de l'AR du 14/01/2013 tel que complété par le présent Cahier spécial des Charges.

ARTICLE 92 § 4

L'examen des terrains traversés, des pavages et des revêtements des rues et des trottoirs, en vue des réceptions provisoire et définitive ainsi qu'à la fin du délai de garantie, se fait en présence des délégués des administrations et de tous propriétaires intéressés par les ouvrages de l'entreprise et du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 95 : Paiements

Le modèle d'état d'avancement utilisé par l'Entrepreneur pendant toute la durée du chantier est impérativement le modèle standard 3P qui sera transmis sous format informatique en début de chantier par le surveillant des travaux.

L'article 95 de l'AR du 14/01/2013 est complété comme suit.

Avant l'établissement de chaque état d'avancement, l'entrepreneur établit les métrés justificatifs détaillés des quantités portées en compte à l'état d'avancement.

Aucun acompte sur approvisionnements ne peut être réalisé par l'entrepreneur.

La déclaration de créance ne peut, en aucun cas, être établie s'il n'y a pas eu accord préalable sur les quantités.

Les paiements relatifs aux ouvrages et fournitures se font par acomptes mensuels.

Les états d'avancement détaillés sont dressés après le dernier jour de chaque mois, quelle que soit la date fixée pour le commencement des travaux, chaque fois en un nombre d'exemplaires fixé par chaque maître d'ouvrage, avec déclaration de créance correspondante de l'entrepreneur. Ces dernières sont à adresser à chaque maître d'ouvrage, pour les travaux qui les concernent.

Sauf autorisation expresse de la direction des travaux, ne peuvent figurer aux états d'avancement des travaux que les ouvrages achevés et les parties d'ouvrages lorsque l'achèvement de ceux-ci ne peut se faire immédiatement (par exemple les canalisations remblayées jusqu'au niveau du sol) et il n'est pas tenu compte des approvisionnements en matériaux et pièces à pied d'œuvre.

Le solde est liquidé après la réception provisoire des travaux de l'entreprise. Le montant du solde, hors T.V.A., est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que la fraction de cent excède ou non 0,5.

Remarques importantes :

Si, au moment d'un paiement, l'adjudicataire a fait l'objet d'une radiation de son numéro d'enregistrement, il n'a droit qu'au versement de la différence entre les montants qui lui reviennent sur base des prestations qu'il a exécutées et ceux que l'adjudicateur est tenu de retenir et de verser à la Recette des Contributions et à l'Office National de Sécurité Sociale, en exécution des dispositions de l'Arrêté Royal du 5 octobre 1978.

Toute somme due ou payée par l'adjudicateur à la Recette des Contributions et à l'Office National de Sécurité Sociale, en exécution des dispositions légales et réglementaires concernant l'enregistrement des adjudicataires sera déduite, par l'adjudicateur, des paiements à faire à l'adjudicataire.

ARTICLE GENERAL : Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire s'engagent à respecter les réglementations en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après « RGPD », et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adjudicataire, sous-traitant au sens du RGPD, s'engage à effectuer, pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement au sens du RGPD, le(s) opération(s) de traitement de données à caractère personnel décrite(s) ci-après : Dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent marché, le traitement permet au sous-traitant d'établir les documents suivants :

- les états des lieux ;
- les quitus ;
- les dossiers « sinistres » ;
- les fiches de raccordements ;

La durée du traitement est équivalente à la durée du marché, en ce compris les périodes de garantie.

Le traitement a pour nature la collecte, la réception, la consultation et l'utilisation de données à caractère personnel.

En plus de l'établissement des documents mentionnés ci-dessus, les finalités du traitement sont :

- de prendre contact avec les personnes concernées par le chantier afin de les informer et leur permettre de faire, le cas échéant, valoir leurs droits ;
- de planifier des travaux.

Les types de données à caractère personnel traités sont :

- des données d'identification personnelle ;
- des spécificités personnelles ;
- des accords et règlements ;
- des caractéristiques du domicile, de la propriété.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les propriétaires et locataires concernés.

Il est par ailleurs précisé que :

- a) L'adjudicataire ne traitera des données à caractère personnel que pour les finalités prévues par le présent marché et sur base d'instruction documentée ou donnée en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel l'adjudicataire est soumis; dans ce cas, l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus telle que la publicité, le marketing direct, le profilage, le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

- b) L'adjudicataire s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- c) Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire s'engage à mettre

en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

- d) L'adjudicataire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement déterminées. Dans ce cas, il informe par un écrit préalable le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement des sous-traitants, en précisant clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, auquel cas la sous-traitance ne pourra être effectuée.

L'adjudicataire ainsi que tout sous-traitant ultérieur dans la chaîne de sous-traitance sont tenus de respecter le RGPD, les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient à l'adjudicataire d'exiger dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si l'adjudicataire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

- e) Tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, l'adjudicataire aidera le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, d'autre part.
- f) Au terme du présent marché (quelle qu'en soit la raison), toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques doivent être remises immédiatement au pouvoir adjudicateur, ou seront détruites par l'adjudicataire, à la demande du pouvoir adjudicateur, à moins qu'une norme légale de droit belge ou européen impose la conservation des données à caractère personnel. Si les données à caractère personnel sont détruites conformément à l'alinéa précédent, l'adjudicataire remettra un certificat de destruction des données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.
- g) L'adjudicataire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit de l'État membre relatives à la protection des données.

Partie 4: Clauses techniques du CSC

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE B - TERMINOLOGIE

B. 1. Classification des routes

Les routes objets du marché appartiennent au réseau IIIb.

Cette classification est appliquée aux chapitres C, E, F, G, H, I et M.

B. 3. Lexique

B. 3.2. Déblai

Le déblai est nécessairement suivi d'un remblai, d'une mise en dépôt ou d'une évacuation.

B. 3.8. Démolition sélective

Tous les matériaux ou objets issus de la démolition sélective font nécessairement l'objet d'une réutilisation sur le chantier, d'une mise en dépôt ou d'une évacuation.

Les opérations relatives à l'évacuation proprement dite (transport et déchargement) font l'objet des postes du CPN de la série D9000.

B. 3.11. Lexique - Dépôt

L'adresse du lieu de dépôt est : Avenue Régnart 3bis à 7370 DOUR

B. 3.23. Travail en recherche

Sauf indication contraire dans le libellé d'un poste en recherche (option " R"), les termes "en recherche" sont relatifs à des travaux localisés ou en ordre dispersé dont la quantité totale présumée est exécutée par petites (relativement par rapport à la quantité totale) zones de travail, inférieures ou égales, selon les cas, à 5 mètres, 10 m² ou 1 tonne. En ce qui concerne les volumes, la limite est de 5m³ pour les postes de terrassements (chapitre E) et de 1 m³ pour les autres postes.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE C - MATERIAUX ET PRODUITS DE CONSTRUCTION

C.3. Sable

C.3.3.5. Sable à vert

Le sable à vert n'est pas autorisé dans le cadre de la présente entreprise.

C.4 Gravillons

C.4.2. Gravillons naturels

Les gravillons naturels sont des gravillons d'origine minérale n'ayant subi aucune transformation autre que mécanique.

C.4.4. Spécifications des gravillons selon leur utilisation

C.4.4.1. Gravillons pour sous-fondation

Sont admis uniquement les gravillons naturels, ou recyclés béton à condition de répondre aux exigences décrites au paragraphe C. 4.4.1.2.2 du Qualiroutes.

C.4.4.2. Gravillons pour fondation en empierrement

Sont admis uniquement les gravillons naturels, ou recyclés béton à condition de répondre aux exigences décrites au paragraphe C. 4.4.2.2.2. du Qualiroutes.

C.4.4.3. Gravillons pour béton maigre

Sont admis uniquement les gravillons naturels, ou recyclés béton à condition de répondre aux exigences décrites au paragraphe C. 4.4.3.2. du Qualiroutes.

C.8. Ciment

C.8.2. Spécifications

Pour tous les tuyaux et ouvrages en béton en contact avec des eaux usées ou situés en milieu humide, le ciment à mettre en œuvre est obligatoirement à haute résistance aux sulfates (H.S.R.).

C.12. Liants pour produit hydrocarbonés

Le liant entrant dans la composition de la couche de liaison de type AC-14 base3-1 et la couche de roulement de type AC-10 surf4-1 est un bitume routier dont les prescriptions sont reprises dans la NBN EN 12591, classe 35/50 ou 50/70.

C.13. Mortier de ciment

Mortier bâtard ou additionné d'hydrofuge

Composition du mortier : 400 kg P.30/m³ de sable, le sable étant du sable du Rhin 0/5 + eau de gâchage du mortier mélanger à l'aide d'une résine qui sera une dispersion aqueuse de résine synthétique qui se présente sous la forme d'un liquide laiteux (un volume pour 2,5 volumes d'eau).

Composition du rejointoiement : 400 kg P.40/m³ de sable, le sable étant du sable du Rhin 0/5 + eau de gâchage du mortier mélangée à l'aide d'une résine qui sera une dispersion aqueuse de résine synthétique qui se présente sous la forme d'un liquide laiteux (un volume pour 2,5 volumes d'eau).

Consistance : « Terre humide »

Densité de résine : +/- 1 kg

L'entrepreneur est tenu de faire agréer sa composition par le fonctionnaire dirigeant, ainsi que la teinte à utiliser.

C. 14. BETON

Le béton est conforme à la norme NBN EN 206-1 (2001) et à son supplément national, la NBN B 15-001 (2012). Les prescriptions de ces normes sont modifiées et complétées par le document Qualiroutes-C-2, circulaire 42-3-06-05 (01) du 30 juin 2006 (Béton - Spécification, performances, production et conformité), lui-même complété et modifié par les prescriptions du présent cahier des charges.

Le béton est certifié BENOR ou équivalent. A défaut, les essais de réception technique préalable de la centrale productrice de béton sont effectués, au frais de l'adjudicataire, selon les modalités spécifiées au paragraphe A.1.2. du document Qualiroutes-C-2 précité.

C.14.2. BETON ORDINAIRE.

Pour les ouvrages situés en tout ou partie sous le niveau du sol et pour les ouvrages en contact en tout ou partie avec les eaux usées, les boues, le biogaz ou les sels de déverglaçage, les spécifications du béton ordinaire sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C35/45 ;
- classe d'environnement : EE4 + EA3 ;
- consistance : S3 ;
- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur ;
- ciment : CEM I SR3 LA ;
- résistance à l'absorption d'eau par immersion : WAI (0,45), selon les prescriptions de l'annexe O de la norme NBN B 15-001.

Pour les autres ouvrages, les spécifications du béton ordinaire sont les suivantes :

- classe minimale de résistance : C25/30 ;
- classe d'environnement : EE3 ;
- consistance : S3 ;
- dimension maximale des granulats (D_{max}) : à spécifier par l'entrepreneur ;
- ciment : CEM I ou CEM III.

Les résistances minima imposées à 7 jours et 28 jours sont :

| Type de béton. | à 7 jours. | à 28 jours. |
|----------------|------------------------|----------------------|
| C30/37 | 24,5 N/mm ² | 37 N/mm ² |

C.14.3. BETON MAIGRE.

Le béton maigre comprend 200 kg de ciment par m³.

C.14.5. SABLE STABILISE.

Le sable stabilisé comprend 100 kg de ciment par m³.

C.25. GEOTEXTILES

Les géotextiles destinés à la séparation des couches sont des non tissés et répondent aux caractéristiques suivantes :

- poids : min 210gr/m²
- Résistance à la traction : >=20 KN/m
- Allongement à la rupture : >=20%
- Résistance à la perforation statique : >=2,75 KN
- Résistance à la perforation dynamique : <=15mm
- Ouverture de filtration : <=2µm
- Perméabilité à l'eau : >=16 l/m² /s

C.27. GEOGRILLE GEOSYNTHETIQUES

- Amélioration de la portance du fond du coffre par la pose d'une géogridde.
- Matériaux : Polymère PET
- Couleur bandes SP : noires
- Couleur bandes ST : transparentes
- Entraxes des bandes SP x ST : 120 mm x 50 mm
- Résistance à la traction : 64 kN/m

C.29. PAVES

C.29.7. Pavés en béton de ciment

Les différents types sont détaillés ci-dessous :

| Localisation | Format | Texture | Couleur | Catégorie | Sens de pose |
|-----------------------|----------|---------|---------|-----------|---------------------------------|
| Traversée de voirie | 22x11x10 | Normal | Gris | Ia | Longitudinal, à joints alternés |
| En piétonnier / quais | 22x11x8 | Normal | Gris | IIa | Longitudinal, à joints alternés |

| Catégorie | Epaisseur h (mm) | Classe minimale (Marquage) | | |
|-----------|------------------|-------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| | | Ecart dimensionnel diagonales | Résistance aux agressions climatiques | Résistance à l'abrasion |
| I a | ≥ 80 | 2 (K) | 3 (D) | 4 (I) |
| I b | | 2 (K) | 2 (B) | 3 (H) |
| II a | < 80 | 2 (K) | 3 (D) | 3 (H) |
| II b | | 2 (K) | 2 (B) | 3 (H) |

Avec:

- I a = catégorie de pavés pour revêtements fortement soumis aux sels de déverglaçage et au moins à un trafic de véhicules d'intensité normale
- I b = catégories de pavés pour revêtements faiblement soumis aux sels de déverglaçage et à un trafic de véhicules de faible intensité (p.ex. voies de trafic local ou résidentiel)
- II a = catégories de pavés pour revêtements fortement soumis aux sels de déverglaçage et tout au plus à un trafic de véhicules occasionnel (p.ex. rues piétonnières, pistes cyclables à côté de la chaussée)
- II b = catégories de pavés pour revêtements faiblement soumis aux sels de déverglaçage et tout au plus à un trafic de véhicules occasionnel

Les pavés seront posés sur une couche de pose de 3 à 4 cm en grenailles 2/6,3.

Les pavés découpés en vue de leur pose ne pourront avoir une largeur inférieure à 5cm.
Une zone de quelques m² sera réalisée pour approbation par le fonctionnaire dirigeant.
Le pavage sera posé 5 mm plus haut que la bordure.

C.30. Dalles

C.30.3. Dalles-gazons en béton et en PEHD

Dalles en PEHD :

Dalle en polyéthylène recyclé PEHD.

Dimension : 33 x 33 x 5 cm de couleur verte, alvéolées et résistantes à 20 tonnes à l'essieu.

Dalles résistantes au gel et stables aux UV par adjonction de 1 % de noir de carbone.

Dalles pourvues d'un système de dilatation interne pour permettre de résister aux variations de température.

Dalles possédant également un système de fixation par tenons et mortaises pour obtenir un ensemble monolithique lors de l'assemblage des différents panneaux.

Un échantillon de dalle sera soumis pour approbation préalable au F.D.

Caractéristiques :

Classe d'utilisation : A (Zones pour le trafic lourd intensif et occasionnel)

Hauteur : ≥ 50,0 mm

Résistance à la compression : ≥ 75 kN

Déformation à 40 kN : ≥ 2,0%

Hauteur de l'impact : ≥ 3,0 m

Raccords - Résistance à la traction : ≥ 3,0 kN/m

Raccords - Type : Fixe

Couleur : verte

C.31. BORDURES

C.31.2. Bordures préfabriquées en béton

Les éléments sont de type :

| Type | Dimensions | Chanfrein | Saillie | Catégorie | Spécificité (couleur, texture,...) |
|------|------------|-----------|---------|-----------|------------------------------------|
| IC1 | 100x30x15 | / | / | Ia | / |
| ID1 | 100x30x10 | / | / | Ia | / |
| IB | 100x30x20 | 2/2 | 8+2 | Ia | / |

Les saillies au droit des passages piétons sont limitées à 2cm maximum pour les accès PMR.

| Catégorie | Largeur b (mm) | Classe minimale (Marquage) | | |
|-----------|----------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | Résistance aux agressions climatiques | Résistance à la flexion | Résistance à l'abrasion |
| I a | ≥ 100 | 3 (D) | 2 (T) | 3 (H) |
| I b | | 2 (B) | 2 (T) | 3 (H) |
| II a | < 100 | 3 (D) | 2 (T) | 3 (H) |
| II b | | 2 (B) | 2 (T) | 3 (H) |

Avec:

I a = catégorie de bordures pour revêtements fortement soumis aux sels de déverglaçage et au moins à un trafic de véhicules d'intensité normale

I b = catégorie de bordures pour revêtements faiblement soumis aux sels de déverglaçage et au moins à un trafic de véhicules d'intensité normale

II a = catégories de bordures pour revêtements fortement soumis aux sels de déverglaçage et tout au plus à un trafic de véhicules occasionnel

II b = catégories de bordures pour revêtements faiblement soumis aux sels de déverglaçage et tout au plus à un trafic de véhicules occasionnel

3 (D) = perte de masse après l'essai de gel-dégel d'eau maximum 1,0 kg/m² en moyenne et 1,5 kg/m² en individuelle

2 (B) = absorption d'eau d'eau maximum 6 % en masse

2 (T) = résistance à la flexion d'eau moins 4,0 MPa et d'eau moins 5,0 MPa en valeur caractéristique

3 (H) = résistance à l'abrasion d'eau maximum 23 mm.

Tableau C. 31.2.

C. 38. TUYAUX

C. 38.1. TUYAUX ETANCHES NON SOUMIS A PRESSION INTERNE

C. 38.1.4.1. TUYAUX ET RACCORDS EN PVC NON PLASTIFIÉ (PVC-U)

Les tuyaux utilisés dans la présente entreprise ont un diamètre nominal DN de 160 mm pour les raccordements particuliers et les raccordements d'avaloirs. Ils sont de classes de résistance SDR34.

C. 38.1.4.3. TUYAUX ET RACCORDS EN PP

Les conduites ont un diamètre nominal DN 250 mm.

- Ils sont en polypropylène à paroi pleine, lisse, de couleur rouge brique.
- Les tuyaux annelés ne seront pas autorisés.
- Tubes et accessoires de classe de rigidité SN 10 kN/m² en polypropylène haut module conformes aux exigences de la norme NB EN 1852-1.
- En respect des exigences de la norme NB EN 1852-1, les tubes et accessoires sont à paroi compacte exempt de charges minérales. Les tubes à parois composites sont exclus du présent marché.
- La classe de rigidité de la gamme est SN 10 (>= 10 kN/m²) selon NB EN ISO 9969.
- L'étanchéité est assurée par des manchons ou tulipes mise en œuvre en usine. Les joints seront en élastomère en « SBR » conforme à la norme NB EN 681-1. Le système d'étanchéité est du type « safety-lock » qui permet au joint de ne pas se démonter lors de l'installation de la canalisation. Une étanchéité avec une pression d'essai de 2,4 bar est accomplie.

C. 41. AVALOIRS ET TRAPPILLONS

C. 41.1. AVALOIRS

Ils sont équipés d'un coupe-odeur.

Largeur : B = 50 cm, hauteur : h = 40 cm, surface d'absorption : $S \geq 26 \text{ dm}^2$, minimum 130 kg
Sortie verticale ou horizontale en fonction des situations du chantier.

Ils sont de classe de résistance D400.

Ils sont équipés d'une grille plate à barreaux droits.

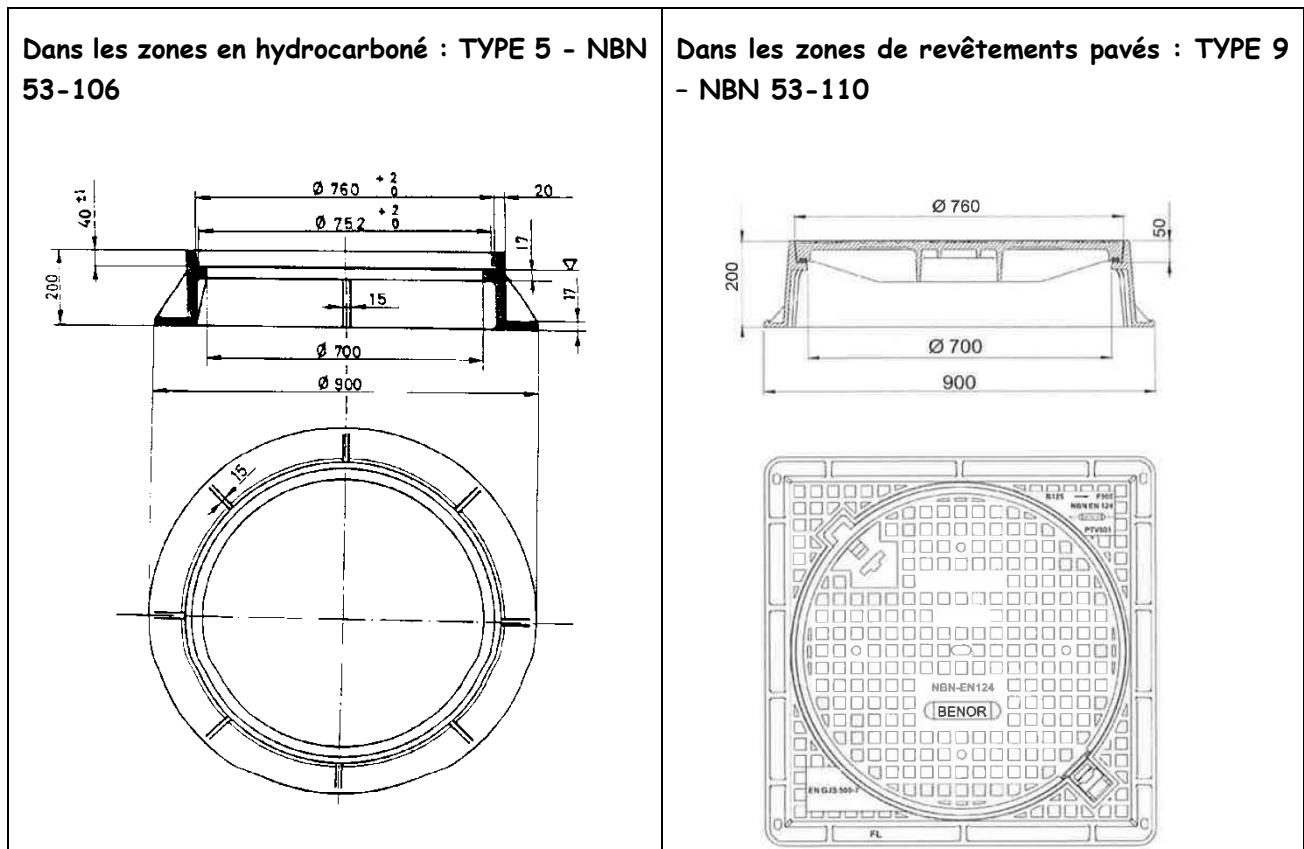
En zone résidentielles, les barreaux sont remplacés par des grilles ajourées afin d'assurer la circulation des PMR.

Le type de sortie n'est pas imposé.

C. 41.2. TRAPPILLONS

C. 41.2.2. Trapillons sur chambres de visite

- Les trapillons à mettre en œuvre seront du modèle ci-dessous.
- Un joint anti-bruit est incorporé au couvercle et non au cadre support.
- Résistance 40 T en toutes circonstances.
- Marquage inclus (EP - EU)



PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE D - TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES

Les déchets non valorisables destinés à la mise en C.E.T. doivent faire l'objet, avant leur évacuation, d'un constat contradictoire avec la Direction des travaux. A défaut, aucun paiement ne sera admis.

D.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires ne concernent que les zones ou terrains directement concernés par les travaux exécutés dans le cadre du présent cahier spécial des charges, à l'exclusion des terrains acquis ou loués par l'entrepreneur. Les zones de travail sont définies aux plans.

Au moment de l'implantation, l'entrepreneur se met en rapport avec l'auteur de projet associé qui lui transmettra la situation, les coordonnées et le niveau du repère de nivellement employé pour la réalisation de la présente entreprise.

L'entrepreneur convoque l'auteur de projet associé et l'adjudicateur pour la réalisation de sondages avant travaux afin de préciser, en fonction des impétrants existants, d'une part le tracé des canalisations à poser et l'emplacement des ouvrages à réaliser et, d'autre part, de juger de l'opportunité du déplacement éventuel d'impétrants ou d'adaptation du tracé. L'adjudicataire prendra, à cet effet, contact en temps utile avec les sociétés concessionnaires afin de disposer de leurs plans. Le tracé du plan terrier est donc susceptible d'être modifié.

L'auteur de projet associé lui indiquera également les points fixes rattachés au système.

Une fois le piquetage réalisé, l'entrepreneur convoque l'auteur de projet associé et l'adjudicateur afin d'obtenir leur accord sur le tracé proposé. En cas d'inobservance de cette prescription, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité si des adaptations du tracé sont rendues nécessaires en cours d'exécution.

Ces prestations constituent une charge d'entreprise.

D.1.1. Abattage

L'entrepreneur n'est autorisé à abattre que les arbres qui se trouvent dans la zone du chantier et ceux qui risquent de compromettre la stabilité de l'ouvrage. L'abattage des arbres à hautes tiges est soumis à l'accord préalable de l'adjudicateur et des autorités compétentes de la commune. L'entrepreneur prend à sa charge toutes les précautions nécessaires pour éviter la détérioration des arbres qui ne sont pas abattus.

D.2. DEMOLITION SELECTIVE

D.2.1. Clauses techniques

Les postes du CPN relatifs à la démolition sélective comprennent l'excavation et le chargement des matériaux et objets.

Dans les 48 heures, tous les matériaux provenant des démolitions et des déblais, qui ne sont pas réemployés dans l'entreprise sont

- soit évacués par l'entrepreneur, en dehors du domaine public,
- soit transportés et déchargés au dépôt de l'adjudicateur le plus proche.

| |
|---|
| PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE E - TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS |
|---|

E.2. Déblais

E.2.1.2. Déblais de terre de retroussement

Epaisseur minimum : 30 cm.

Les terres arables seront stockées sur un site au libre choix de l'entreprise.

Les zones de stockage des terres arables devront être soumises à l'accord du maître d'ouvrage et du Fonctionnaire dirigeant.

L'entrepreneur indiquera sur un plan terrier leurs localisations ainsi que les volumes entreposés.

En tout état de cause, elles devront être facilement accessibles aux véhicules.

E. 2.2. Déblais généraux

E. 2.2.1. Déblais généraux - Description

Les déblais généraux sont à effectuer en sol réputé meuble

Il est prévu de garder l'intégralité des terres de déblais sur le site. Un poste d'évacuation en terre type V (sans RQT) de 200m³ a été ouvert si nécessaire.

Les prix unitaires relatifs aux terrassements comprennent les sujétions relatives à l'entretien et le maintien sous profil des accotements, talus et fossés durant l'exécution des travaux et la période de garantie.

De plus, l'entrepreneur est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures (drainages provisoires, rigoles, etc...) pour assurer, en tout temps, l'assèchement de l'assiette des voiries, et éviter la désorganisation des couches successives constituantes du fond de coffre.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions afin d'éviter l'érosion prématurée des talus et accotements avant la prise des engazonnements.

L'entrepreneur veillera, en particulier, à ne laisser les coffres ouverts que pendant le minimum de temps. Ces coffres doivent être profilés définitivement dans un délai maximum de trois jours calendrier, à partir du moment où ils ont été entamés et la mise en œuvre de la sous-fondation doit être terminée dans un délai maximum de quatre jours calendrier à partir du profilage définitif.

En cas de négligence à cet égard, l'entrepreneur remplace, à ses frais, les parties défectueuses du coffre par un apport de sables et déchets de carrière de sable, identiques à ceux utilisés pour les remblais.

La profondeur du coffre sera éventuellement adaptée, en cours de chantier, en fonction de l'occupation du sous-sol et de sa nature.

Après achèvement des déblais et sur proposition de l'entrepreneur, il sera procédé à la vérification de la portance du fond de coffre. L'adjudicateur déterminera en accord avec l'entreprise le nombre d'essais à réaliser.

En cas de rétablissement du fond de coffre dans son état naturel par négligence de l'entrepreneur, les frais d'essais sont à charge exclusive de l'entreprise.

E.3. Remblais généraux

E.3.1. Remblais de terre pour gazonnements et plantations

Les remblais sont soit effectués par les terres en provenance du chantier, soit à l'aide de fourniture de terre arable, compactée par couche de 30 cm maximum.

E. 3.3 REMBLAIS GENERAUX

E.3.3.2.2. Exécution

L'entrepreneur adapte son mode d'exécution à la nature et à l'état du sol en place et du matériau de remblai choisi.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur prend toute disposition pour éviter au maximum l'érosion des talus, les ravinements, glissements, affouillements, stagnation d'eau et production de poussières. La réparation des glissements et des affouillements des remblais est une charge d'entreprise. Les matériaux qui ont glissé sont enlevés jusqu'à la surface de glissement.

L'épaisseur des couches de remblais ne dépasse pas les 30cm après compactages.

Si le trafic du chantier emprunte la forme, l'entrepreneur prend toute disposition pour que les matériaux gardent leurs caractéristiques mécaniques, notamment leur portance.

La restitution d'une portance conforme est une charge d'entreprise.

E. 3.4. TRAITEMENT DE CERTAINS SOL DE REMBLAI

E. 3.4.3.1. Traitement au moyen de chaux

Traitement sur site :

Le site est à considérer comme site sensible (proximité habitations...).

Toutes les mesures seront mises en œuvre suivant cette indication.

La chaux utilisée sera de type à émission réduite de poussière.

Traitement en centre :

La centrale de malaxe est pour le moins équipée d'un crible adéquat et d'un contrôle automatique du dosage de chaux.

Remarques générales :

L'adjudicataire soumet à l'approbation de la Direction des travaux une fiche technique détaillée mentionnant notamment :

Pour les terres non traitées :

- la nature et l'origine des différents composants, leurs caractéristiques, leurs durées de stockage ;

Pour la chaux :

- le type de chaux avec attestation de conformité à la norme et certificat d'origine ;
- les caractéristiques ;

Pour les terres traitées :

- la nature et l'origine des différents composants, leurs caractéristiques, leurs durées de stockage ;
- la résistance au gel ;
- la teneur en chaux ;
- la granulométrie ;
- la teneur en eau optimum ;
- la masse volumique du sol sec ;
- l'IPI (Indice Portant Immédiat) ;
- le gonflement linéaire ;
- les limites d'Atterberg (indices de plasticité et de consistance) ;
- la valeur au bleu de méthylène pour la mesure indirecte de l'argilosité du sol ;
- le pH ;
- les conditions de traitement ;
- l'utilisation préconisée.

La fiche technique précitée est à soumettre à l'approbation de la Direction des travaux avant chaque chaulage et le cas échéant à adapter en fonction des terres d'origine et de leur teneur en eau.

Les terres traitées répondent aux prescriptions suivantes :

- chaux de type CL90-Q conformément à la norme NBN EN 459 (chaux de construction et marquage CE) ;
- pourcentage en chaux de 2 % minimum ;
- teneur en eau optimum comprise entre 16 et 19 % ;
- IPI supérieur à 10 % ;
- PH légèrement basique ;
- pourcentage de matière organique inférieur à 1 % ;
- pourcentage de gonflement inférieur à 5 % selon la norme NF P94-100 ;
- absence de métaux lourds, hydrocarbures ou autres matières polluantes.

Un organisme de contrôle agréé vérifie mensuellement pendant la période de fourniture, aux frais du fournisseur, les caractéristiques, la conformité à la fiche technique, le traitement des terres à la chaux au centre de traitement et le respect de toutes les normes légales et environnementales. Les certifications de ces contrôles sont à transmettre à la Direction des travaux lors de chaque fourniture.

Ces vérifications ne sont pas imposées dans le cas où le fournisseur peut prouver sa certification qualité ISO 9000 et 14001.

Les terres inertes traitées à la chaux et leur mise en place respectent scrupuleusement les prescriptions du code de bonne pratique pour le traitement des sols à la chaux et/ou au ciment édité par le Centre de Recherches Routières (C.R.R. R74/04) ainsi que ses compléments (guides pratiques 1 à 3).

Le produit certifié est stocké en un seul tas séparé de tout autre élément tant au centre de traitement que sur le site du remblai et repéré pendant toute la durée du chantier. Ce tas unique est réalisé de manière à ce que la majorité de l'eau de pluie ruisselle sans pénétrer dans le tas. L'eau de ruissellement est évacuée.

La direction et la surveillance des travaux ont la possibilité d'accéder à tout moment aux différents points de la centrale de mélange et ont la faculté de procéder à tout moment dans ce stock certifié à des prélèvements en vue des essais de laboratoire.

Des précautions spéciales sont prises lors du chargement des camions afin d'éviter tout mélange avec un autre produit.

Pendant toute la durée de l'entreprise, le produit provient exclusivement de la même centrale de malaxage agréée, désignée en début des travaux.

En tout état de cause, l'adjudicataire garantit la bonne qualité du produit qu'il se propose d'employer et, malgré l'agrément de la direction des travaux, reste entièrement responsable de tous vices provenant du produit mis en œuvre.

Il ne peut formuler aucune réclamation par suite des aléas et des difficultés qu'il éprouverait en raison de l'emploi d'un produit agréé par la direction des travaux.

E.5.1. Terrassements pour CANALISATIONS

E.5.1.2.1 Terrassements pour canalisation, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains, gaines - Déblais - Exécution

Les déblais sont à effectuer en sol réputé meuble.

En plus des prescriptions de l'article du CCT Qualiroutes :

Tous les ouvrages sont obligatoirement réalisés en fouilles blindées et parfaitement étançonnées, permanente et efficace (voir le descriptif du « blindage » ci-dessous).

Lors de la pose en fouille ouverte, le blindage et l'étançonnement des fouilles devront être conçus et réalisés de telle façon que tout mouvement du blindage et des parois soit évité, et que la stabilité des ouvrages construits ne soit menacée par le démontage des blindages ou l'enlèvement des palplanches éventuellement utilisés.

Avant réalisation des terrassements et en cas d'utilisation de blindages particuliers, l'entrepreneur soumet à l'approbation du maître de l'ouvrage, les plans cotés et une note de calculs justificative rédigée et signée par un ingénieur civil, du système de blindage et des ouvrages de soutènement proposés, adaptés aux caractéristiques géotechniques des terrains traversés et en envisageant les sollicitations correspondant à toutes les phases de l'exécution.

Au cas où l'examen de la note de calculs des blindages particuliers par le maître de l'ouvrage conduirait à imposer à l'entrepreneur d'autres types de blindage et/ou d'étançonnement qu'il a prévus, que ce soit au moment de l'examen ou en cours d'exécution, l'entrepreneur resterait engagé par sa soumission et aucun supplément de prix unitaire ne pourrait en résulter.

L'enlèvement des blindages classiques se fera au fur et à mesure du remblai et ce sur toute la longueur du tuyau. Aucune largeur supplémentaire de tranchée ne sera acceptée dans le cas d'une mauvaise utilisation du blindage.

En ce qui concerne la forme et la dimension de la tranchée à réaliser pour la pose de tuyaux, celles-ci seront obligatoirement exécutées à parois verticales suivant les tableaux E.5.1.2.2.1.a et b du CCT Qualiroutes. Les déblais rencontrés pour l'exécution des tranchées pour la pose des égouts sont calculée sur base des largeurs de tranchées minimums conventionnelles du CCT Qualiroutes.

Les largeurs de tranchée décrites dans ces tableaux sont les seules bases admises pour le mesurage des terrassements en déblais et en remblai.

Les opérations de terrassements comprennent également, quelle que soit la nature du terrain rencontré :

- Le stockage séparé des terres arables (épaisseur de la couche en place minimum 30 cm) à réutiliser et le remblai de ces terres arables sur une épaisseur minimum de 30 cm après compactage.

- Les terrassements en déblais nécessaires pour réaliser la fouille des collecteurs y compris les terrassements pour la fondation et la sous fondation éventuelle.
- Le démontage et la remise en place de tous tuyaux d'évacuation d'eau rencontrés dans les fouilles réalisées pour la construction des collecteurs et des divers ouvrages, y compris l'évacuation d'éventuels débris et le remplacement aux frais de l'entrepreneur des tuyaux manquants ou cassés. Il convient de noter qu'aucun raccordement de sources ou de drains ne pourra être effectué dans l'égout.
- Le soutènement provisoire des conduites ou câbles rencontrés.

1. Blindage.

Le blindage des fouilles est obligatoire sur toute la longueur des tranchées. Il doit être continu, permanent, efficace et parfaitement étançonné.

Un blindage perdu est mis en œuvre aux endroits imposés aux documents du marché.

Le blindage perdu est constitué de matériaux non périssables (dalles en béton armé, palplanches, poutrelles métalliques, pieux sécants, etc.).

Les vides éventuels entre les blindages perdus et les parois des fouilles sont comblés au moyen de béton maigre poreux de composition agréée par la direction des travaux et l'organisme de contrôle.

Lorsqu'il est prescrit, le blindage perdu peut, suivant accord de la direction des travaux, être remplacé par les dispositions suivantes :

- utilisation d'un blindage temporaire relevable conçu pour éviter tout désordre du terrain restant en place et la formation de cavités lors du relèvement ;
- remblayage de la fouille au moyen de béton maigre poreux de composition agréée par la direction des travaux et l'organisme de contrôle.

2. Epuisement des eaux.

Pour autant que de besoin, il est rappelé à l'adjudicataire les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine.

Il lui appartient d'obtenir l'autorisation visée à l'article 2 dudit arrêté.

L'adjudicataire prévoit et met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des ouvrages dans des fouilles parfaitement asséchées.

L'adjudicataire est seul responsable du choix des moyens de mise à sec des fouilles et des dégâts éventuels aux propriétés des riverains provoqués par le mode d'exécution à sec des terrassements qu'il utilise.

L'adjudicataire se subroge au pouvoir adjudicateur pour toutes indemnités qui seraient dues aux propriétaires lésés en application du Décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine.

L'assèchement des fouilles est compris dans le prix des déblais.

3. Appropriation du fond de la tranchée.

Le fond des tranchées est, préalablement à l'exécution des fondations, débarrassé de tous corps durs et gros agglomérats.

En cas de mauvais terrain au fond des fouilles, ce dont la direction des travaux reste seule juge, le niveau des fondations est abaissé aux frais du pouvoir adjudicateur.

Si la surface d'assise des fondations des ouvrages subit des altérations que la direction des travaux estime de nature à compromettre la stabilité ou le bon comportement des ouvrages, l'adjudicataire exécute à ses frais les travaux supplémentaires pour approfondir les fouilles et augmenter la hauteur des fondations en se conformant aux indications de la direction des travaux.

Le matériau de remplacement des terres impropres est constitué de pierrailles de granulométrie 22/40, de matériau de sous-fondation de type 2 conforme à l'article F.3.1. ou de sable stabilisé selon décision de la direction des travaux.

4. Rencontre de terres polluées.

En dehors des zones où une pollution aurait été mise en évidence par les essais géotechniques préalables, il appartient à l'adjudicataire de dénoncer au plus tôt, auprès du Pouvoir adjudicateur, la rencontre de terres polluées.

En tout état de cause, l'adjudicataire prend toutes les dispositions afin de ne pas contaminer les terres excavées du fait de ses moyens d'exécution (mélanges de terres saines et matériaux contaminés).

Dans le cas contraire, le volume complémentaire lié à ce mélange est envoyé en centre de traitement agréé approprié aux frais de l'adjudicataire.

5. Impétrants.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas introduire des suppléments pour difficultés de mise en œuvre que ce soit, liées aux impétrants existants ou projetés dans le cadre de ce projet. Il ne pourra évoquer une quelconque perte de rendement dans ses terrassements pour l'égout, pour les raccordements privatifs et d'avaloirs, dus à la présence de câbles ou conduites, dus à la configuration de la voirie.

L'entrepreneur est censé en avoir tenu compte dans sa remise de prix, au moment de son offre ainsi que dans son planning.

E. 5.1.2.2.1. Terrassements pour canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains, gaines - déblais - spécifications relatives aux terrassements pour canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils

La largeur théorique maximale des tranchées est la suivante :

- Les largeurs mentionnées au tableau 1 de l'article E.5.1.2.2.1. du cahier des charges type Qualiroutes, sous la colonne « Tranchée blindée » pour les égouts, collecteurs et conduites diverses ;
- 50 cm de part et d'autre du gabarit pour les autres ouvrages tels que cheminées de visite, cheminées déversoirs, etc.

E. 5.1.3. Vérifications

En cas de surprofondeur par rapport au niveau à réaliser, le remblayage est effectué, aux frais de l'adjudicataire, au béton maigre, au sable stabilisé ou avec des terres inertes traitées à la chaux conformément aux prescriptions de l'article E.3.4.2. selon décision de la direction des travaux.

Toutes les conséquences directes et indirectes liées à la surprofondeur sont à charge de l'entrepreneur.

E. 5.2.2.1. Terrassements pour canalisations, raccordements, chambres de visite ou d'appareils, drains, gaines - Remblais - Matériaux

Les matériaux de remblai sont soumis à l'agrément de la direction des travaux et proviennent des meilleures terres de déblais ou de matériaux d'apport que l'adjudicataire se procure à ses frais à l'extérieur du chantier.

Ils sont obligatoirement constitués, soit de sols sableux, de sables limoneux et de sables peu argileux, soit de mélanges homogènes de terre et de produits pierreux, soit de béton de laitier, soit de sable stabilisé. Dans certaines zones, telle qu'au droit des traversées de voirie, les remblais en sable sont imposés. Sont formellement exclus des produits des remblais : les vases (limons ou argiles ayant une très faible compacité naturelle), les sols tourbeux (sol contenant au moins 1 % de matières organiques), les schistes houillers, les marnes (sols de nature argileuse contenant au moins 25% de matières calcareuses) ainsi que les sols dits "panses de vache" ou "coussins de caoutchouc".

Le remblai des tranchées d'égouttage par des produits recyclés mixtes n'est pas autorisé.

Chaque livraison de matériaux de remblai est accompagnée d'un document mentionnant les dates, heures de départ et d'arrivée, les caractéristiques principales du produit et les noms et adresses du fournisseur et du transporteur. Dans le cas de livraison de terres inertes traitées à la chaux, le document précise, outre les éléments précités, les références de la fiche technique approuvée, le pourcentage de chaux et la localisation de la centrale de malaxage d'origine.

E.5.3. Paiement

Les terrassements pour les raccordements sont mesurés suivant l'horizontale.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les prescriptions de l'article additionnel relatif à la gestion et traçabilité des terres.

Quelles que soient la nature du terrain rencontré et les dimensions des fouilles ouvertes par l'adjudicataire, il est tenu compte pour la détermination des volumes de terres polluées, des dimensions réelles des fouilles remblayées limitées aux largeurs théoriques maximales mentionnées aux articles E.5.1.2.2.1. du présent cahier des charges.

Les postes pour la gestion, le stockage, le chargement, le transport et le traitement dans un centre agréé approprié des terres, une masse volumique de référence est déterminée pour effectuer la conversion.

La masse volumique de 1,8 kg/dm³ est la masse volumique maximale prise en considération pour la vérification des quantités portées dans les postes concernés et ce, en tenant compte des volumes déterminés sur base des dimensions maximales des fouilles pré-mentionnées.

En cas de dépassement de la quantité ainsi déterminée, seule cette dernière donne lieu à paiement.

Si l'adjudicataire conteste la masse volumique retenue, des mesures contradictoires sont réalisées in situ dans le corps de la tranchée. Ces mesures sont réalisées suivant la méthodologie définie dans le catalogue des méthodes d'essais repris en annexe au Qualiroutes en fonction de la nature du sol rencontré, soit par anneau volumétrique (essai 50.06), soit par la méthode de la bouteille à sable (essai 52.03). Ces essais sont réalisés par un organisme agréé à soumettre préalablement à l'approbation de la direction des travaux.

Ces analyses sont effectuées aux frais de l'adjudicataire.

Le prix d'exécution du blindage traditionnel (hors blindage particulier) quel qu'en soit le type, la protection du personnel et des abords ainsi que le coût de l'utilisation des fournitures nécessaires pour le réaliser font partie intégrante de l'offre remise par le soumissionnaire et sont inclus dans les prix des terrassements. Le prix d'exécution des blindages particuliers fait l'objet de postes spécifiques au mètre.

Les terrassements pour canalisations comprennent les déblais complets y compris les surlargeurs pour chambre de visite préfabriquée.

En ce qui concerne le paiement pour les terres de retroussement, les plans d'adjudications reprennent précisément les largeurs à prendre en compte.

Les largeurs théoriques minimales des tranchées décrites dans ces tableaux sont les seules bases admises pour le mesurage des terrassements en déblais et en remblai. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à plus que cette largeur théorique. Aucune largeur supérieure à la valeur minimale ne pourra être prise en compte pour le calcul du volume des terrassements.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE F - SOUS-FONDACTIONS ET FONDACTIONS</p> |
|---|

F.2. Travaux préalables

Les travaux préalables décrits au paragraphe F.2. du CCT QUALIROUTES sont une charge d'entreprise si la portance naturelle du fond de coffre a été détériorée par la faute de l'entreprise

F.2.4. Remplacement de sols impropres à constituer le fond de coffre

F.2.4.2. Clauses techniques

Si, lorsqu'on atteint le fond du coffre, le fonctionnaire dirigeant constate, sur proposition de l'entrepreneur et avant la mise en œuvre de la sous-fondation et/ou d'un géotextile, que le sol mis à nu est insuffisamment portant, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les terrassements de déblais supplémentaires jusqu'à la profondeur requise et de remblayer ces poches avec des matériaux de sous-fondation de type 2, calibre 0/63; ces travaux sont portés en compte suivant le prix unitaire du poste du mètre.

Les épaisseurs du terrain impropre à remplacer, sur proposition de l'entrepreneur, seront fixées sur chantier par le fonctionnaire dirigeant.

En aucun cas, ces surprofondeurs ne pourront porter l'épaisseur totale du coffre à + de 1 m, sauf avis contraire et formel préalable du fonctionnaire dirigeant.

F.2.4.4. et 5. Vérification et paiement

Aucun remplacement ne sera payé à l'entreprise s'il n'a pas été constaté préalablement et contradictoirement par un représentant de l'adjudicateur ou du fonctionnaire dirigeant La localisation des zones concernées sera obligatoirement localisée et détaillée au journal des travaux au fur et à mesure de leur exécution.

Les prescriptions du présent CSC reprises au chapitre E - Généralités, relatives aux matériaux valorisables, sont également d'application pour le remplacement des sols impropres.

Toute mise en œuvre de sous-fondation et/ou fondation, sans vérification de portance du fond de coffre à l'initiative de l'entrepreneur, est exécutée aux risques et périls de ce dernier.

Le matériau de remplacement est constitué de graves respectant les prescriptions du chapitre C.5.4. du CCT Qualiroutes.

L'épaisseur du terrain impropre à remplacer est fixée par l'adjudicateur ou son représentant.

Les essais de vérification de la portance sont effectués aux endroits définis par l'adjudicateur ou son représentant.

F.3. Sous-fondations

F.3.1. Description

La sous-fondation utilisée est une sous-fondation du type 2, dont l'épaisseur est mentionnée aux plans. Également, sous-fondation traitée en place (voir plan - coupe type).

F.3.2. Clauses techniques

La mise en œuvre de schiste rouge n'est pas autorisée dans le cadre de la présente entreprise. Se référer également aux prescriptions du chapitre C.4.4.1.1. du CCT Qualiroutes.

F.3.4. Vérifications

Une série d'essais à la plaque est effectuée aléatoirement à raison d'au moins un essai par 500 m² de sous-fondation mises en œuvre.

F.4. Fondations

F.4.1. TRAVAUX PREALABLES: REPROFILAGE D'UNE SOUS-FONDATION OU D'UNE FONDATION PREEXISTANTE

La nature des matériaux en place qui font l'objet du reprofilage est reprise dans les essais de sol en annexe du présent cahier spécial des charges.

F.4.2. Fondations en empierrement

La fondation utilisée est une fondation de type IIA ou de type I (0/20) dont l'épaisseur est mentionnée aux plans.

Pour le parking en dalle alvéolaire en PEHD, la fondation est composée d'un mélange de 70% de concassé de carrière 30/60 et de 30% de terre végétale amendée dont l'épaisseur est mentionnée aux plans.

F.4.2.4. Vérifications

Une série d'essais à la plaque est effectuée aléatoirement à raison d'au moins un essai par 500 m² de fondation mises en œuvre. Ces essais font l'objet d'un poste au métré.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE G - REVETEMENTS

G.1. REVETEMENT EN BETON

Pour le chemin piétonnier, le béton sera un béton poreux.

Épaisseur 18cm

G. 1.2.5.1.-2. Composition du béton

Dimension maximale du calibre nominal des granulats : 22mm

Obligation d'addition d'un entraîneur d'air pour une couche supérieure caractérisée par un Dmax du granulats > 20 mm (tout en maintenant les exigences relatives aux résistances à la compression).

Le béton sera en contact avec le sel de déverglaçage et devra y être résistant.

G. 1.2.7.5. Scellement des joints

Le type de scellement utilisé est : masse à froid

G.2. REVETEMENTS BITUMINEUX

Les notes justificatives des différents type d'enrobés devront être validées par le SPW suivant le réseau considéré (site <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> , catégorie « Performances des mélanges bitumineux »)

G. 2.2.2.1.1. Enrobés à squelette sableux - couches de liaison et de reprofilage

La couche de reprofilage est de type AC-14 base3-1 d'une épaisseur de 6 cm.

Se référer aux plans et aux métrés.

La classe de bitume est du type 35/50 ou 50/70.

G. 2.2.2.1.2. Enrobés à squelette sableux - Couches de roulement

La couche de roulement est de type AC-10surf4-1 d'une épaisseur de 4 cm.

Se référer aux plans et aux métrés.

La classe de bitume est du type 35/50 ou 50/70.

G. 2.2.5. Mise en œuvre

La pose de la couche d'usure sera réalisée sans joint longitudinal pour toute largeur de chaussée n'excédant pas 5,50 m entre éléments linéaires.

La saillie entre les revêtements et les éléments linéaires ou localisés sera obligatoirement comprise entre 5 et 10 mm.

G.2.2.8.2. Couche de collage

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les dispositions de l'article G.2.2.8.2. du CCT Qualiroutes est strictement d'application.

G.2.2.8.5. Epandage

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que lorsque le dispositif de réglage est constitué d'un ski, il y a lieu de contrôler la conformité du profil de l'élément sur lequel glisse ce ski. On évite généralement de suivre le profil d'un filet d'eau existant.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se retrancher envers un manque de conformité d'éléments linéaires existants à maintenir, en tant que spécialiste, il est tenu de mettre tous moyens en œuvre afin d'assurer une pose dans les règles de l'art.

G. 2.2.8.7.3. TRAITEMENT DES JOINTS DE REPRISE

Les bandes préformées peuvent être soit préfabriquées en usine et collées en place, soit extrudées et collées en place à l'aide d'une machine spécialement prévue à cet effet.

Il y a lieu de veiller à ce que les bandes mises en place ne soient pas arrachées ou endommagées par les véhicules de chantier.

G. 2.2.8.8.1. BORDS EXTERIEURS DES REVETEMENTS - ENROBES A SQUELETTE SABLEUX ET SMA

Le traitement des bords extérieurs non contrebutés du revêtement est imposé.

G. 2.3.3.8. COULEUR DE L'ENROBE BITUMINEUX

Teinte souhaitée : Noir

La teinte est homogène sur l'ensemble du chantier, et sa tenue est durable.

G.4. PAVAGE

G.4.3. PAVAGE EN BETON

G. 4.3.1.2.1. Pavage en béton de ciment - Appareillage

Les différents appareillages sont détaillés au chapitre C.29.7. du présent cahier spécial des charges, et ce suivant les formats et localisations.

G.4.3.1.2.4. Pose des pavés et jointoiement

Le § G.4.3.1.2.4 du CCT Qualiroutes est précisé comme suit :

Le compactage des pavés commence toujours par les flancs.

Aucun post-compactage n'est admis, ni sous l'action du trafic, ni sous les variations de la teneur en eau.

Toutes les découpes de pavés seront obligatoirement réalisées au moyen d'une disqueuse à eau.

Le jointoiement doit avoir lieu aussitôt que possible, dans le cas contraire l'entrepreneur doit protéger les joints des petits graviers qui pourraient s'y introduire. Le sable utilisé pour les joints se fait au moyen de sable blanc ou de sable de rivière 0/2 (la fourniture et la mise en œuvre de celui-ci est comprise dans les prix unitaires)

L'entrepreneur adaptera l'espacement entre éléments linéaires afin de ne pas avoir d'éléments de longueur inférieure à un demi-pavé.

**PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE H - ELEMENTS LINEAIRES DU CCT
QUALIROUTES**

H. 1.2. ELEMENTS LINEAIRES EN BETON PREFABRIQUES

H. 1.2.2.2. Eléments linéaires en béton préfabriqué - Exécution

Tous les éléments linéaires en béton préfabriqué sont posés sur une fondation en béton maigre type II, de classe C16/20, de 20 cm d'épaisseur. Les dimensions de fondation et de contrebutage sont reprises dans le plan de coupe de la voirie.

Des joints transversaux de dilatation de 10 mm d'épaisseur sont établis tous les 5 m et remplis d'une masse de scellement.

Les différents types de bordures et leurs positionnements en saillies ou enterrées sont détaillées au tableau repris au chapitre C.31.2. du présent cahier spécial des charges.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de fixer la saillie finale des bordures avant exécution des travaux.

Dans le cas de courbes inférieures à 15 m de rayon, les éléments sont courbes ou de dimension inférieur à 1m de longueur, suivant les postes repris au métré.

Remarques importantes : tel que le prévoit le CCT Qualiroutes, des essais à posteriori (vérifications des épaisseurs et essais de compression) seront réalisés sur les fondations en béton maigre sous les éléments linéaires. Il appartient à l'entrepreneur de tout mettre en œuvre pour obtenir les 15MPa demandés dans le CCT Qualiroutes.

**PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE I - DRAINAGE ET
EGOUTTAGE**

I.1. DRAINAGE

I.1.2.1. MATERIAUX

Les tuyaux de drainage ont un diamètre de 125 mm.

Le géotextile est non tissé.

Les pierres sont de calibre 4/14.

1.2.2.1. DRAINAGE DE TYPE 1

Les parois de la tranchée sont tapissées d'un géotextile d'une largeur telle que le recouvrement supérieur de l'enveloppe du drain soit d'au moins 20 cm. La continuité entre deux nappes est assurée par simple recouvrement de 40 cm. Les tuyaux sont posés dans l'axe de la tranchée. Ils sont assemblés par emboîtement ou à l'aide de manchons. Les joints terminaux amont sont pourvus d'un bouchon. La tranchée est comblée par le matériau drainant qui est ensuite recouvert par le géotextile.

**PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE J - PETITS OUVRAGES
D'ART**

J. 13. CLOTURES

Dépose et repose de clôtures existantes

L'entrepreneur s'est rendu compte sur place, avant la remise de son offre du nombre, du genre et de l'état des clôtures de natures diverses avec ou sans barrière à déposer et à reposer.

L'entrepreneur, en accord avec les riverains et/ou propriétaires intéressés, dresse un état des lieux avant démontage.

Il rétablit la clôture en réutilisant les matériaux sortants et ce, dans la nouvelle situation créée par les travaux et il remplace tous les éléments déformés ou qui n'ont pas supporté la dépose et quel que soit l'état de vétusté de ceux-ci, par des matériaux de même nature, neufs ou de emploi, de qualité équivalente à l'existant, le surplus éventuel des matériaux reste la propriété des riverains. Les matériaux non réutilisés seront évacués.

Toute réclamation des riverains et/ou propriétaires présentée à l'adjudicateur est immédiatement transmise à l'entrepreneur qui se substitue à celui-ci, pour tous débours encourus en cette matière.

-Le renforcement des poteaux d'angle, des poteaux d'about et des poteaux de tension. Les jambes de force se posent dans chaque direction de tension. Elles ont un diamètre de 38 mm épaisseur 1,5 mm.

Fourniture et placement de la clôture type gibiers, H hors sol 1,25 m comprenant :

- terrassements de déblais et remblais nécessaires en terrain de toute nature ;
- fondation en béton C25/30 EE2 pour poteaux de la clôture (0,30 x 0,30 x 0,50m) ;
- clôture type gibiers en acier, mailles de 15x5cm

-Les poteaux sont exécutés en bois traités.

Le diamètre des poteaux est de 8cm minimum.

Entre distance maximale des poteaux : 2.05m.

Fourniture et pose de clôtures rigides, H hors sol 2m composés de :

- terrassements de déblais et remblais nécessaires en terrain de toute nature ;
- fondation en béton C25/30 EE2 pour poteaux de la clôture (0,30 x 0,30 x 0,50m) ;
- panneaux rigides
- poteaux carrés

PANNEAUX SOUDÉS

Treillis soudé rigide, avec renforts horizontaux. En fil préalablement galvanisé, soudé et plastifié. Un des côtés des panneaux est doté de picots verticaux de 30 mm qui peuvent être installés en haut ou en bas de la clôture.

- Taille des mailles : 200 x 50 mm
- Taille des mailles du nez : 100 x 50 mm

- Diamètre de fil : 5 mm
- Largeur de panneaux : 2500 mm
- Résistance à la traction des fils horizontaux et verticaux : min. 500 N/mm²

La résistance moyenne minimale de la soudure s'élève à 50 % de la résistance totale à la traction du fil selon EN 10223-7.

Hauteur des panneaux : 1.500mm

REVÊTEMENT DES PANNEAUX

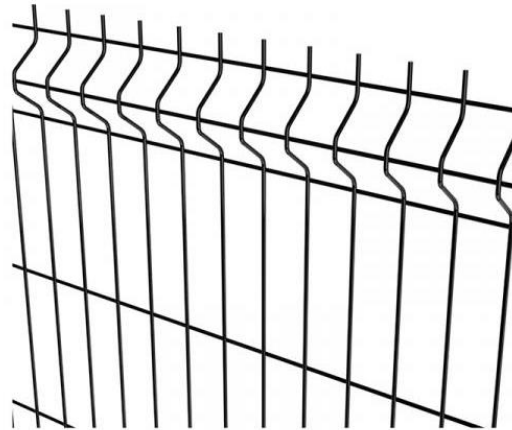
En fil galvanisé (min. 30g/m²) et plastifié en polyester - épaisseur de couche minimale de 100 microns. L'épaisseur du revêtement polyester est la moyenne de 10 mesures. En bord de mer ou dans un environnement corrosif, il est recommandé d'utiliser des panneaux galvanisés à chaud (avec couche de finition galvanisée moyenne selon ISO 1461) + peinture polyester avec couche de revêtement PES de min. 100 µm (toujours en concertation entre l'acheteur et le vendeur).

Coloris : RAL 6005 (vert)

La configuration complète comprend des pièces résistantes à la corrosion qui satisfont au test de 1000 heures de brouillard salin : Après 1000 h d'exposition à un brouillard salin selon la norme ISO 9227, il n'y aura aucune perte d'adhérence de plus de 10 mm à l'endroit où l'incision a été réalisée dans le revêtement polyester.

Résistance de la couleur selon ISO 16474-3 : La différence de couleur après 1000 h QUV-A exprimée en ΔE est de maximum 3.

La différence de brillance après 1000 h QUV-A est de maximum 50 % par rapport à l'original.



NORMES

- ISO 16120-2 : Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et/ou à la lamination à froid - Partie 2 : Exigences spécifiques au fil-machine d'usage général.
- EN 1179 : Zinc et alliages de zinc - Zinc primaire.
- ISO 1461 : Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis en fonte et en acier - spécifications et méthodes d'essai.
- ISO 22034-2 : Fil et produits de fil en acier - Partie 2 : Tolérances sur les dimensions des fils.
- EN 10223-7 : Fils et produits tréfilés en acier pour clôtures et grillages - Partie 7 : Panneaux en acier soudé pour clôture.
- ISO 9227: Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais aux brouillards salins.
- ISO 16474-3 : Peintures et vernis - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 3 : Lampes fluorescentes UV.

POTEAUX CARRÉS

Hauteur : 2.5m

Section : 60x60mm

L'extrémité supérieure des poteaux est protégée par capuchon.

Fourniture et placement des barrières, H hors sol = 2,00m, comprenant :

-Les poteaux

-la barrière métallique avec tous les accessoires en tubes d'acier galvanisé (intérieur et extérieur) de section carrée, y compris quatre couches de peintures, attaches, pivots, verrou médian au pied et en tête, serrure de sûreté avec poignée, 3 clefs.

En position fermée, l'espace inférieur entre le sol et le bas de la barrière ne peut dépasser 20 cm en tout point.

En position ouverte, deux arrêts d'accrochage (spécifiques au produit installé) sont prévus pour le maintien des vantaux.

Hauteur: identique à la clôture jouxtant la barrière, voir plan.

Largeur: voir plan.

Emplacement : pour le parking, un au droit de la rue Belle-Vue pour l'entrée, un pour l'accès au cheminement piéton et un pour l'accès aux services techniques.

Description du portail :

Portails pivotants doubles, avec remplissage du cadre en barreaux carrés, avec poteaux, charnières, système de fermeture et de verrouillage.

VANTAIL :

Cadre en tube 60 x 40 x 2 mm.

Les barreaux carrés 25 x 25 x 1,5 mm sont soudés verticalement à une entre-distance de 110 mm d'axe en axe.

POTEAUX : Section carrée, en tôle d'acier soudée, munis de capuchon en aluminium.

REVETEMENT :

Des vantaux, poteaux et système de fermeture :

Galvanisation : galvanisation à chaud, épaisseur minimum 300 g/m².

Galvanisé et plastifié : galvanisation à chaud, épaisseur minimum 300 g/m².

Couche d'adhérence.

Plastification : polyester.

Épaisseur minimale : 50 microns.

Coloris : vert foncé RAL 6005.

CHARNIERES

Charnières réglables, permettant l'ouverture des battants à 180°, avec pivots inoxydables.

SYSTEME DE FERMETURE

Système de fermeture composé de la gâche et serrure à cylindre incorporée dans le cadre.

ANCRAGE AU SOL

Ancre au sol en aluminium, à bétonner sur place, pour l'ancrage du portail en état ouvert.

VERROU AU SOL

Verrou au sol en acier, pour ancrage dans un butoir central en fonte scellé dans un socle en béton.

POSE DU PORTAIL

Les poteaux sont scellés dans le béton. Après le durcissement du béton, la pose peut être complétée.

Les charnières sont fixées au cadre et au poteau.

Le portail est réglé moyennant les charnières réglables.

Fourniture et placement des barrières, H hors sol = 1.25m, comprenant :

-Les poteaux

-le double portail en bois, attaches, pivots, verrou médian au pied et en tête, ressort de fermeture, serrure de sûreté avec poignée, 3 clefs.

En position fermée, l'espace inférieur entre le sol et le bas de la barrière ne peut dépasser 20 cm en tout point.

En position ouverte, deux arrêts d'accrochage (spécifiques au produit installé) sont prévus pour le maintien des vantaux.

Hauteur: identique à la clôture jouxtant la barrière, voir plan.

Largeur: voir plan.

Emplacement : voir détail B-B sur le plan de situation projetée et coupes types

Description du portail :

Portails pivotants (doubles) en bois, avec poteaux, charnières, ressort de fermeture, système de fermeture et de verrouillage.

VANTAIL :

En bois, montants d'une section de 70x70 et des traverses hautes et basses d'une section 70x100

POTEAUX : Section carrée, en sapin traité classe IV

Section 150x150mm

CHARNIERES

Charnières réglables, permettant l'ouverture des battants à 180°, avec pivots inoxydables.

SYSTEME DE FERMETURE

Système de fermeture composé de la gâche et serrure à cylindre incorporée dans le cadre.

Un ressort de fermeture est placé sur le portail afin que celui-ci se ferme après ouverture.

ANCRAGE AU SOL

Ancre au sol en aluminium, à bétonner sur place, pour l'ancrage du portail en état ouvert.

POSE DU PORTAIL

Les poteaux sont scellés dans le béton. Après le durcissement du béton, la pose peut être complétée.

Les charnières sont fixées au cadre et au poteau.

Le portail est réglé moyennant les charnières réglables.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE L - SIGNALISATION

La signalisation de chantier, ainsi que la dépose et repose de signalisations existantes, tant verticale qu'horizontale, sont une charge de l'entreprise.

L. 1.2.2. Signalisation de chantier - mise en place et enlèvement

Chantier de 3^{ème} catégorie (vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h) :

Chantier gênant fortement la circulation

La signalisation sera maintenue entre le coucher et le lever du soleil.

La signalisation doit indiquer le responsable et les possibilités de contacts.

Dès le début des travaux, tous les signaux de l'entrepreneur sont neufs ou en parfait état.

La signalisation est maintenue pour toute catégorie de chantier pendant la durée des activités de l'entreprise.

L'entrepreneur remettra son plan de signalisation de chantier 15 jours avant le début des travaux.

L. 1.2.5. Entretien de la signalisation de chantier

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de signalisation sont maintenus constamment en parfait état de propreté et renouvelés ou nettoyés aussi souvent que le Fonctionnaire dirigeant et l'adjudicateur le jugent nécessaire.

Les dispositions précédentes en question constituent des dispositions minimales. L'entrepreneur est tenu de les étudier, et de les adapter conformément aux instructions de l'adjudicateur chaque fois que les conditions des lieux et l'avancement des travaux le nécessitent.

L. 1.2.8. Paiement

Tout le matériel et les opérations de signalisation de chantiers, l'entretien de celle-ci constituent une charge d'entreprise.

Dans le cas où, en accord avec toutes les autorités compétentes, l'entrepreneur émet le souhait de dévier la circulation pour des questions de techniques qui lui sont propres alors que cela n'était pas prévu initialement et ce, pendant une courte période, la signalisation pour l'itinéraire de déviation est une charge d'entreprise.

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE M - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

M.1.4. Mise à niveau d'éléments localisés

Il s'agit principalement de :

- Trappillons existants avant travaux (gaz, sur chambre d'eau, sur chambre de réseau d'égouttage existant et à maintenir).

PRECISIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE O - GAZONNEMENT, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN

O.1. PRELIMINAIRES

O.1.2. Caractéristiques des matériaux

O. 1.2.1. Terre

Après mise en œuvre, la terre végétale ne devra contenir aucun élément pierreux, souche, débris de végétaux ou autre corps étranger et sera exempte de mottes.

O.1.2.2 Amendements organiques - amendements physiques - engrais et produits connexes

Les amendements organiques du sol sont d'origine végétale, ils sont fournis sous forme de déchets de cacao, de litière de tourbe ou de tourbe horticole. Ils sont conformes à la législation en vigueur en la matière.

L'amendement organique fermentant ne peut pas présenter de traces de combustion et doit être réparti en petits tas dès l'arrivée sur le chantier.

Les amendements utilisés ne pourront en aucun cas contenir de résidus de branchages ou autres déchets organiques de plus de 1 cm³.

Les produits utilisés doivent être soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. Leur demande d'utilisation doit être introduite au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

O.2. Gazonnement

O.2.2. Création de gazonnements par semis

O.2.2.1. Graminées et autres semences

Pour le gazonnement des zones de pâtures traversées, le mélange à utiliser pour les surfaces à réensemencer est de la même composition que celui existant avant travaux.

A défaut (mauvais état initial notamment), le mélange des semences à utiliser est composé des espèces suivantes :

- 15 % d'Agrostis tenuis
- 15 % de Festuca rubra
- 10 % de Festuca ovina
- 30 % de Poa pratensis

- 30 % de *Lolium multiflorum*

Le semis est effectué à raison de 3 kg à l'are. Le mélange ne contient pas de semences de *trifolium repens* ou autres légumineuses. Si des irrégularités de germination et/ou de croissance apparaissent, l'entrepreneur procédera immédiatement et de son propre chef aux retouches nécessaires.

La confection de l'engazonnement s'effectue après le travail du sol et le contrôle des profilages. Ce travail comprend obligatoirement les opérations suivantes :

- fraissage croisé sur au moins 10 cm de profondeur
- ratissage opéré par passages croisés,
- élimination des déchets de surface, griffage (extraction des pierres et ameublissement de la terre de surface)
- contrôle des profilages
- semis à la volée ou au semoir en 2 opérations croisées,
- plombage obligatoire au rouleau de minimum 100 kg par mètre de largeur.

O.2.5. Paiement

Les gazonnements sont payés sur base des zones en terrains directement concernés par les travaux exécutés dans le cadre du présent cahier spécial des charges (zones de travail définies aux plans), toutes fournitures et opérations comprises sans la fourniture et mise en place de terre arable qui fait l'objet de l'article E.3.1.

Les prix unitaires comprennent l'entretien des gazonnements jusqu'à la date de réception provisoire (quelque soit le temps écoulé entre la date de réalisation et la date de réception provisoire).

L'entretien pendant la période de garantie (à savoir entre la réception provisoire et la réception définitive), est payé dans le poste du métré prévu à cet effet. La périodicité est de 2 tontes par ans.

O.3. PLANTATIONS

Epoque : Les travaux de plantation sont réalisés entre le 1^{er} novembre et le 15 avril. En cas de gelée, les travaux de plantation sont suspendus.

Les arbustes sont âgés d'au moins 3 ans, possèdent un enracinement abondant et ils ont au moins trois fortes branches au départ près du collet ou sont de forts sujets.

Les plantes fournies en récipient doivent avoir été cultivées pendant au moins une saison de végétation dans ce même récipient.

Les plantes vivaces et les graminées : Ce sont des touffes de 25cm² minimum et bien compactes.

Soins culturels non rétribués et constituant une charge d'entreprise : Sont à effectuer à chaque époque de plantation, le remplacement :

- des plantes mortes, non conformes ;
- des plantes détruites lors des travaux d'entretien
- des plantes endommagées en tout ou en partie par les rongeurs, gibiers,...

O.3.11. Taille à la plantation

Les plantes sont taillées durant le mois de mars sauf indication contraire du F.D. Cette taille est comprise dans le prix de la plante.

Généralités:

L'entretien des espaces verts commence à dater de la réception provisoire des travaux pour une durée de deux ans.

Les entretiens des surfaces plantées répondent au minimum aux indications suivantes.

L'entrepreneur doit assurer un bon état sanitaire de tous les végétaux inclus dans le présent marché.

Il est donc tenu responsable financièrement des végétaux qui viendraient à mourir ou qui dépériraient du fait de sa négligence.

Par contre, l'entrepreneur ne peut être tenu responsable des effets ou causes inconnus ou réputés sans remède pratique.

Aucun des traitements employés ne doit nuire aux usagers des espaces aménagés, ni aux végétaux, ni aux animaux, ni aux équipements,....

A l'occasion de ces interventions, l'entrepreneur informera le Maître de l'Ouvrage de toute anomalie dont il ne peut pas être rendu responsable dans le cadre de la garantie.

Taille des arbustes :

Fréquence de 2 fois par an une taille de propreté ou de rajeunissement consistant en :

- un nettoyage et une taille de rajeunissement des arbustes;
- la cicatrisation des plus grosses plaies;

O.4. MOBILIER URBAIN

O. 4.5.1.1. MOBILIER URBAIN - BORNES - MATERIAUX

Bornes en bois :

Bornes en bois conforme aux prescriptions du chapitre C. 55.5.1 du CCT Qualiroute

Dimensions :

- Hauteur total 1400 mm ;
- Diamètre 145 x 145 mm ;
- Hauteur hors sol 800 mm

Finition :

- Tête en pointe de diamant
- Bande réfléchissante rouge en partie supérieur de la borne
- A sceller dans un massif de béton maigre de min. 30cm de diamètre et de min. 50 cm de profondeur

CLAUSES TECHNIQUES ADDITIONNELLES

E1201* - Ripage d'installation souterraine - un câble

E1202* - Ripage d'installation souterraine - deux câbles ou plus

GENERALITES

Ces travaux comprennent les terrassements de déblais et évacuation pour le dégagement des câbles et couvre-câbles, ainsi que pour les surlargeurs et surprofondeurs nécessaires au déplacement de ceux-ci; le déplacement proprement dit et la repose des câbles et couvre-câbles, le remblai au sable. Ces travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord du MO et des sociétés gestionnaires des installations.

PAIEMENT

Au mètre courtant de câble (ou d'ensemble de câbles) déplacé, à raison de :

* 50% à la dépose.

* 50 % à la repose

F2701* - Sous-fondation obtenues par traitement de sol en place

Généralité

Les prestations énumérées aux articles F.3.1.2 du CSC. et les articles du Qualiroutes sont d'application complétées et/ou dérogées de la façon suivante.

Description et mise en œuvre

Ce poste concerne le traitement en place à la chaux afin d'obtenir une sous fondation traitée en place et obtenir les portances nécessaires demandés par le Qualiroute, à savoir 35 MPA à l'essai à la plaque.

Prix

Le prix comprend la fourniture du liant hydraulique, les moyens humains et matériel pour traitement en place du sol et le compactage du matériau suivant la bonne conduite de pose repris au Qualiroute.

Le prix sera calculé avec l'hypothèse de 3% de chaux.

Paiement

En quantité présumée (QP) au mètre cube (m3) de sous fondation traitée en place.

F3101* - Fondation composée de 70% de concassé 30/60 et 30% de terre amendée

Généralité

Les prestations énumérées aux articles F.3. du CSC. et les articles du Qualiroutes sont d'application complétées et/ou dérogées de la façon suivante.

Description et mise en œuvre

Ce poste concerne la mise en œuvre d'une fondation composée de 70% de concassé de carrière 30/60 et de 30% de terre amendée pour dalle gazon sur une épaisseur de 22 cm (après compactage).

Prix

Le prix comprend la fourniture, la pose et le compactage du matériau suivant la bonne conduite de pose repris au Qualiroute

Paieiment

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²) de fondation posée.

G1225* - Revêtement en béton de ciment poreux discontinu, monocouche, pour couche de roulement, épaisseur E = 180 mm

DESCRIPTION :

Concerne le bétonnage en béton poreux du chemin piétonnier.

DIMENSION :

Cf plan

Epaisseur : 18 centimètres

MISE EN ŒUVRE :

La mise en œuvre sera à la discrétion de l'entreprise.

Etant donné la configuration des lieux, une pose au slipform semble difficile et une pose manuelle avec coffrage semble le plus adaptée.

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²) de revêtement posé.

Une visite du site étant prévue, aucun supplément ne pourra être demandé en cours de chantier pour des difficultés d'exécution du chemin en béton.

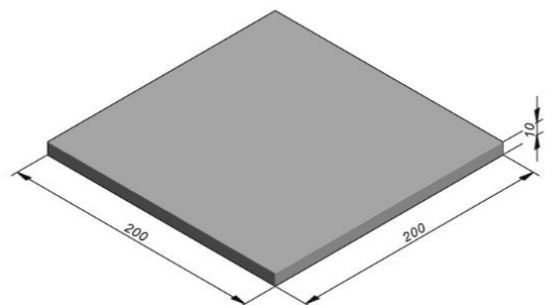
G8101* - Revêtement en béton dalles préfabriquées 200x200x10cm

DESCRIPTION :

Dalles en béton préfabriquées 200x200x10cm

Couche de pose en sable de mer 0/2 sur 5cm

Armature : Net 8x8x150x150



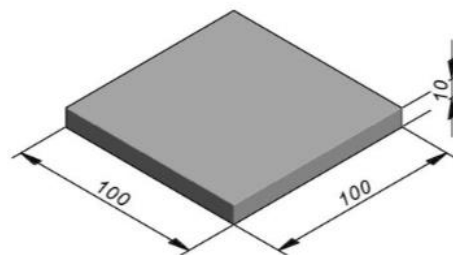
PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²) de revêtement posé.

G8102* - Revêtement en béton dalles préfabriquées 100x100x10cm

DESCRIPTION :

Dalles en béton préfabriquées 100x100x10cm
Couche de pose en sable de mer 0/2 sur 5cm
Armature : Net 8x8x150x150



PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²) de revêtement posé.

G873A* : Dalle gazon en PEHD, format 33x33cm, épaisseur E = 5cm

DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE

Classe d'utilisation : A (Zones pour le trafic lourd intensif et occasionnel)

Hauteur : 50,0 mm

Résistance à la compression : ≥ 75 kN

Déformation à 40 kN : $\geq 2,0\%$

Hauteur de l'impact : $\geq 3,0$ m

Raccords - Résistance à la traction : $\geq 3,0$ kN/m

Dimension : 33x33x5

Couleur : vert



Les dalles sont posées sur une couche de pose de 4cm compactée en gravier porphyre 2/7.

Pour chaque ligne de démarcation, il est demandé de prévoir au minimum 7 plots blancs.

REPLISSAGE

Substrat :

Les cavités sont remplies d'un mélange riche composé de 30% de lave concassée ou d'argile expansé et concassé 4/8, 40% de compost vert fin ou de terre arable, 30% de sable de rivière lavé ainsi que des engrais.

Remplir jusqu'au niveau supérieur de la dalle sans la compacter. Brosser l'excédent de substrat dépassant de la dalle. Après arrosage ou pluie, le tout se tassera naturellement de $\pm 0,5$ cm. Cette espace vide est nécessaire à la pousse du gazon.

Semences :

Utiliser un gazon résistant aux sels de déneigement et à la sécheresse. Exemple de composition : 30 % de Festuca Commutata, 20% Poa Pratensis, 30% de Festuca Rubra, 20% de Lolium parenne. Semis de ± 50 g/m².

La pose doit se faire conformément aux prescriptions du fournisseur.

Un échantillon de ces dalles sera soumis pour approbation de la Direction de chantier avant le début des travaux.

PRIX

Ce poste comprend l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, y compris substrat, semence, sciage éventuel et toute sujétion.

PAIEMENT

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²) de surface posée.

I4425* Gaignes en P.V.C. plastifié non annelé, DN = 110 mm

GÉNÉRALITÉS

Concerne : Gaine en attente.

Description et mise en œuvre

La présente entreprise prévoit la pose de gaignes en attente pour la pose ultérieure de câbles et conduites d'utilité publique. Le positionnement de celles-ci est en accotement et traversée de voirie, à placer sur ordre du fonctionnaire dirigeant.

Seules les longueurs réellement mises en œuvre seront portées en compte.

Les gaignes et repères seront situés sur les plans après travaux (voir art.36. des clauses administratives).

Trois tire-fils en acier galvanisé sera placé dans les gaignes et dépassera les extrémités de celles-ci de 0,40 m.

Les gaignes seront obturées à leur extrémité par un bouchon parfaitement étanche approprié au matériau utilisé

Nature : tuyaux PVC plastifiés (rigides), non annelé, SDR34, lisse à l'intérieur

Paiement

En quantité présumée (QP), au mètre courant de tuyaux mis en œuvre, en ce compris les tire-fils et les plateaux de fermeture et toute sujétion.

J3001* - Petit ouvrage béton armé - Tête d'aqueduc préfabriquée

GÉNÉRALITÉS

Le chapitre J. du CCT Qualiroutes est complété et/ou dérogé de la façon suivante :

DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE

Les têtes d'aqueduc sont constituées de béton armé autoplaçant et présentent une finition lissée sur la face arrière. Les têtes d'aqueduc satisfont les normes NBN EN 206-1 et NBN 15-001 de la classe de construction S1. Les têtes d'aqueduc sont munies de la classe de résistance C60/75 des classes d'exposition EE3, EA3 et ES4. Elles satisfont également les

CSC n° 2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux

classes d'environnement XC4, XD3, XS3, XF4 et XA3. Les têtes d'aqueduc ont une couverture en béton d'au moins 35 mm et sont munies de bandeaux de 10 mm sur tout le tour.

Les têtes d'aqueduc sont approuvées BENOR au départ usine et sont conformes à la norme PTV 100. L'armature est du type DE500BS. Les têtes d'aqueduc disposent du marquage CE. Les dimensions sont de 100x100x90cm et le diamètre de la réservation sera adapter au diamètre du tuyau à raccorder dessus.

CONCERNE

Têtes d'abouts pour bassin d'infiltration.

PRIX

Le prix comprend la fourniture et la pose de la tête d'aqueduc.

PAIEMENT

En quantités présumées (QP) à la pièce (p).

K5001* - Equipements - toilette sèche

CONCERNE :

Fourniture et pose de toilette sèche en bois.

DESCRIPTION :

Les toilettes sèches sont équipées d'un plancher en bois massif, une toiture en plaques ondulées, un seau rond, un porte-manteau et un kit lave-mains (composé d'un jerrican alimentaire avec robinet de 10 litres et d'un troisième seau).

DIMENSIONS :

1.6m x 1,2m x 2m

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).



K5004* - Equipements - tour d'observation en bois

CONCERNE :

Fourniture et pose d'une tour d'observation en bois.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Portiques de fondation en lamellé collé de mélèze
Structure en douglas lamellé collé et chêne



CSC n° 2M21-179-DOUR-Site des Fours à Chaux

Platelage en chêne rainuré antidérapant
Gardes corps en chêne rabotés et chanfreinés
Couverture en tuile de douglas
Escalier ERP en chêne
Garde-corps normalisé NF-P01-012
Platelage, charge d'exploitation 450kg/m²

DIMENSIONS :

Hauteur plancher : 5m
Dimensions zone d'observation de la tour : 3.8m x 2.5m

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

L1001* - Signalisation verticale : signaux complets (avec pose)

CONCERNE :

Fourniture et pose d'un panneau de signalétique informatif reprenant le plan du site et diverses informations propres au site.



Caractéristiques :

En bois traité
1m x 1.5m

PRIX :

Ce poste comprend l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, y compris les opérations permettant la bonne tenue du panneau dans le sol (terrassament, fondation en béton, ...)

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

L3501* - Panneau directionnel en bois

CONCERNE :

Fourniture et pose d'un panneau directionnel en bois indiquant la direction des diverses activités à réaliser sur le site.



Caractéristiques :

En bois traité

PRIX :

Ce poste comprend l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, y compris les opérations permettant la bonne tenue du panneau dans le sol (terrassament, fondation en béton, ...)

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

02221* - Gazonnement par semis de terre-pleins - prairie fleurie

DESCRIPTION :

Mélange « fleurs mellifères ».

Floraison : mai à septembre

Exposition : ☀

Composition : *Lotus corniculatus*, *Onobrychis viciifolia*, *Centaurea thuylieri*, *Cichorium intybus*, *Clinopodium vulgare*, *Daucus carota*, *Dipsacus fullonum*, *Echium vulgare*, *Geranium pyrenaicum*, *Knautia arvensis*, *Leontodon hispidus*, *Leucanthemum vulgare*, *Malva moschata*, *Origanum vulgare*, *Prunella vulgaris*, *Reseda luteola*, *Silene latifolia alba*, *Silene vulgaris*, *Stachys officinalis*, *Agrostemma githago*, *Borago officinalis*, *Centaurea cyanus*, *Glebionis segetum*, *Papaver rhoeas*

Ce mélange comprend des fleurs sauvages annuelles, bisannuelles et vivaces.

La pérennité est de 3 à 4 ans.

Densité de semis : 2,5g/m²

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) au mètre carré (m²).

07001* - Mobilier urbain-Racks à vélos réalisé dans un tronc d'arbre

CONCERNE :

Fourniture et pose d'un rack à vélo réalisé dans un tronc d'arbre.

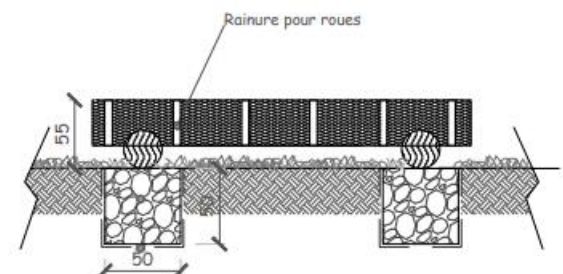
Comporte 6 rainures pour roues

DIMENSIONS :

- Hauteur : 55 cm

PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).



07138* - Banc relax en plastique recyclé, sur pied métallique en inox

CONCERNE :

Fourniture et pose d'un banc relax en plastique recyclé sur pied métallique.

DIMENSIONS :

- Longueur : 150 cm
- Hauteur : 115 cm



PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

07139* - Bancs en bois

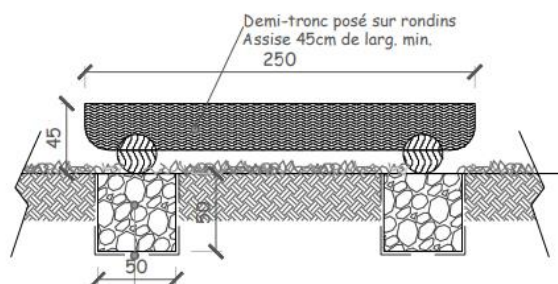
CONCERNE :

Fourniture et pose d'un banc en bois.

Modèle 1 : demi-tronc posé sur rondins

DIMENSIONS :

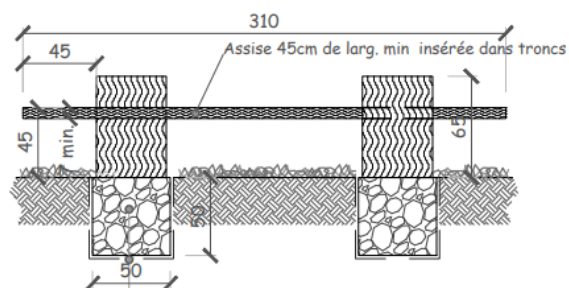
- Longueur : 250 cm
- Hauteur : 45 cm



Modèle 2 : assise en bois insérée dans deux troncs

DIMENSIONS :

- Longueur : 310 cm
- Hauteur : 45 cm



PAIEMENT :

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

07247* - Poubelle en bois

CONCERNE :

Fourniture et pose d'une poubelle en bois avec couvercle.

Description :

Contenance : 110L

En bois, pin autoclave

Support de sac métallique



PAIEMENT

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

07311* - Borne carrée en bois - amovibles

GÉNÉRALITÉS

Le chapitre O. du CCT Qualiroutes est complété et/ou dérogé de la façon suivante :

DESCRIPTION

Système permettant le démontage et la repose des bornes en bois

CONCERNE :

Fourniture et pose d'une borne en bois azobé et d'un système d'amovibilité de celle-ci.

PAIEMENT

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

S9195* - Marques figuratives blanches, logo PMR

CONCERNE :

Le marquage d'un logo type PMR pour le parking du site.

PAIEMENT

En quantité présumée (QP) à la pièce (pc).

PARTIE 5: ANNEXES

ANNEXE : FORMULAIRE DE SOUMISSION ET SES ANNEXES

- Le formulaire d'offre
- Le métré récapitulatif modèle 3P (uniquement), établi conformément au modèle joint au présent document du marché,
- Le formulaire d'engagement du soumissionnaire à développer une démarche de qualité,
- la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social dûment signée,
- la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier dûment signé,
- le détail des couts liés à la CSS et PPSS - Déclaration d'intention du respect du PSS
- la liste d'au moins trois marchés pour des travaux similaires et de même importance exécutée au cours des cinq dernières années
- **Le certificat de visite.**

FORMULAIRE D'OFFRE

Pouvoir Adjudicateur : Administration Communale de Dour

ANNEXE AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°2M21-179 relatif à l'entreprise de travaux : Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

- Le soussigné :
(Nom, prénoms et qualité)
Nationalité :
Domicilié à :
(Pays, localité, rue, n°)

ou bien ⁽¹⁾

- La Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)
représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien)⁽¹⁾

- Le(s) soussigné(s) :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)
en association momentanée pour la présente entreprise,
s'engage(nt) sur ses(leurs) biens meubles et immeubles, à exécuter, conformément aux clauses
et conditions du cahier spécial des charges précité, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial
des charges, relatif à l'entreprise de travaux :

Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

moyennant la somme de :

Total en chiffres, T.V.A. Comprise :

Total en lettre, T.V.A. Comprise :

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): % ⁽¹⁾
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées): % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

(1) À compléter le cas échéant

A. Renseignements généraux

- Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujetti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs) : n°(s)
- Numéro d'entreprise : n°(s)
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrément :
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d'un Etat membre de l'UE): n°(s).....
- Numéro de téléphone :
- Numéro de fax :
- Courriel :

B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrément requis

Conformément à l'article 70 al.2, 3° de l'AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrément requis pour l'attribution du présent marché ⁽²⁾.

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991¹.

C. Identification des sous-traitants (nom, adresse, nationalité et classe(s) d'agrément ⁽²⁾)

D. Matériaux et produits ⁽⁴⁾

Conformément à l'article 78 al. 1, 5° de l'AR du 18 avril 2017 : voir annexe X ⁽⁵⁾ à la présente offre dans laquelle est détaillée l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser avec indication par pays d'origine de la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits et matériaux interviennent dans l'offre ; si ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire de l'Union européenne, seule la valeur des matières est indiquée.

E. Paiements

¹ À compléter le cas échéant

² Biffer la mention qui n'est pas d'application.

³ Les classes d'agrément de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché.

⁴ Si les documents du marché le requièrent

⁵ À préciser

⁶ Dénomination exacte de l'établissement financier

⁷ Dénomination exacte du compte

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° de l'établissement financier suivant ⁽⁶⁾ ouvert au compte de ⁽⁷⁾

F. Annexes

Sont annexés à la présente offre :

les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges ⁽³⁾, à savoir :

- 1) Le formulaire d'offre, complété et signé ainsi que ses **5 annexes** :
 - Le métré récapitulatif modèle 3P (uniquement), établi conformément au modèle joint au présent document du marché,
 - Le formulaire d'engagement du soumissionnaire à développer une démarche de qualité,
 - la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social dûment signée,
 - la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier dûment signé,
 - le détail des couts liés à la CSS et PPSS - Déclaration d'intention du respect du PSS
- 2) Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission
- 3) En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
- 4) Une copie du ou des certificats d'agrément.
- 5) Une note mentionnant qu'il a tenu compte de(s) avis rectificatif(s) éventuel(s).
- 6) La justification des prix des postes à prix globaux.
- 7) Une note sur les quantités erronées et les postes omis.
- 8) La liste des congés annuels et les jours de repos compensatoires.
- 9) **Le certificat de visite**

Fait à , le.....

Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de l'entreprise

³ Biffer les mentions inutiles.

Remarque importante

Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d'autres documents que les modèles fournis, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

Seront déclarés irréguliers, les métrés qui ne contiennent pas notamment :

- *Les numéros de postes du CPN,*
- *Les références aux prescriptions technique du CCT QUALIROUTES,*
- *Le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en toutes lettres et en chiffres.*

| |
|--|
| ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE A DEVELOPPER UNE DEMARCHE QUALITE |
|--|

Conformément aux dispositions prévues dans le Cahier Spécial des Charges, l'entreprise :

.....(Nom de l'entreprise ou de la société momentanée)

s'engage à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux décrits ci-après une démarche qualité s'appuyant sur les données indiquées dans la circulaire A1 du 02/03/2010.

Liste des ouvrages, parties d'ouvrages ou tâches pour lesquelles l'élaboration et le suivi d'un PQ (Plan Qualité) sont requises, postes :

- SOUS-FONDATEMENTS DE TYPE GRANULAIRE de plus de 1000 m²
Complément référence QUALIROUTES-A-1/6 "Complément au document de référence QUALIROUTES-A-1 pour sous-fondation de type granulaire"
Postes n° F2430 et F2440

- REVETEMENTS BITUMINEUX de plus de 1000 m²
Complément référence QUALIROUTES-A-1/1 "Complément au document de référence QUALIROUTES-A-1 pour revêtements bitumineux"
Postes n° G2213, G2611 et G5221

Fait à _____, le _____ Signature :

**DECLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE
DUMPING SOCIAL APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS RESSORTISSANT A LA
COMMISSION PARITAIRE 124 (CONSTRUCTION)**

Je soussigné(e),

Nom-prénom :

Fonction :

.....

Société :

n° TVA :

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du marché :

Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

Identification du pouvoir adjudicateur :

.....
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

- 1) Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
 - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent;
 - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale à partir d'octobre 2016 ;
 - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé⁴.
- 2) Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

⁴La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

- 3) Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
- 4) Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :
 - Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
 - prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
 - mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
 - mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
 - Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

- 5) Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
- 6) Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :

- fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
- effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)⁵ préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosabe.be) ;
- s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
- respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 - l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 - le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
- Pour les travailleurs intérimaires :
 - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »⁶) ;
 - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

7) Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

⁶ La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante : http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales⁷. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

8) Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier:

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :

- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (htva) avec au moins 1 sous-traitant ;
- ou
- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (htva) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l'ONSS.

- Tenir à jour sur le chantier, quelque soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier, salaire horaire.
- Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement « checkinetwork ».

9) Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes: nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

10) Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site: www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

11) Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

⁷ Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante: https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12) Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

13) En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature

| |
|--|
| IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS |
|--|

A. Part du marché sous-traitée:

B. Identité des sous-traitants:

ANNEXE : PLAN DE SECURITE ET DE SANTE

**ANNEXE : ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER
CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHÉS PUBLICS DE
TRAVAUX)**

Identification du pouvoir adjudicateur:

Administration communale de et à Dour

Identification du marché:

Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale:

Lors de l'analyse des offres

Vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché:

- Dans les 20 jours suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales

→ pour les soumissionnaires belges vérifier via l'interface web TELEMARC⁸

→ pour les soumissionnaires étrangers: Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne⁹. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, demander une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données "e-certis" (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>);

- Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d'exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l'AR 18.04.2017)

→ Vérifier que l'adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)

⁸ Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, ont accès à l'interface web TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou <https://digiflow.belgium.be>

⁹ DUME, Partie III. Motifs d'exclusions, point B Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique).

→ vérifier le casier judiciaire: réclamer à l'adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente¹⁰.

Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative:

- Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agrément d'entrepreneur);

- Vérifier l'existence de l'attestation d'agrément requise:

→ La vérification de l'agrément peut se faire via TELEMARC,

→ Pour les soumissionnaires étrangers: si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne¹¹. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agrément requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

Autres vérifications à effectuer:

- Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché;

- En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage;

- En cas de travaux de désamiantage, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx.

Examen de la régularité de l'offre:

- Vérifier que les soumissionnaires ressortissant de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la "déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social", complétée et signée;

- Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels;

- Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché;

- Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d'œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

¹⁰ Si cette attestation n'existe pas dans un pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

¹¹ DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l'opérateur économique (l'opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment:

- Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)
- Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)
- Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué
- Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)
- Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)
- Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)
- Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans les travaux de voiries sont notamment:

- La pose de pavés
- La pose de câbles
- La pose de canalisations.

Lors de l'exécution du marché

- Avant l'intervention d'un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés¹²;
- En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier;
- Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant;
- Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.

→ Si ok, donner autorisation,
→ Si pas ok, refuser autorisation;
- Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance;
- Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées);
- Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site: www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be;

¹² L'application "check Limosa" de l'ONSS vous permet de scanner le QR code d'un document Limosa pour vérifier sa validité.

- Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent);

- Interdire l'accès au marché et notifier le défaut d'exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
- En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l'adresse suivante: agreation.entrepreneurs@economie.fgov.be pour tout complément d'informations).

Lors des réunions et/ou contrôles de chantier

- Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire;
- A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises;
- Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier;
- Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant;
- Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinetwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants: nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier);
- Si vous disposez d'un smartphone, vérifiez via l'application "check Limosa" de l'ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document;
- Vérifier l'absence de logements sur le chantier;
- Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.

| |
|---------------------------------------|
| ANNEXE : ATTESTATION DE VISITE |
|---------------------------------------|

CERTIFICAT DE VISITE

Concerne : Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

Offre du :

Personne de contact : Monsieur Pascal DEBIEVE

Je soussigné, représentant la Firme (1) / l'Entreprise (1) / la Société (1)

.....

Déclare avoir visité le site des « Fours à Chaux » concerné par le présent appel d'offre

en date duet en présenceⁱ (1) d'un représentant (M.....) de l'administration communale de Dour.

SIGNATURE
Cachet de l'Entreprise ;

Pour l'administration communale de Dour.
signature ;

| |
|--|
| ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX SIMILAIRES |
|--|

Le soumissionnaire devra établir la liste d'au moins trois marchés pour des travaux similaires et de même importance exécutée au cours des cinq dernières années

Concerne : Aménagement du site des « Fours à Chaux » à Dour

1)

2)

3)

Fait le à

Signature

Cachet de l'Entreprise ;